

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligueurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00
Pour les Ligueurs . . . . .	25.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: **HENRI GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

### LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAIQUE ET L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

#### I. — Les Principes

Victor BASCH

#### II. — La Campagne cléricale contre l'École laïque

Albert BAYET

#### III. — Les réformes de l'École publique et de l'École privée

Émile GLAY

AVANT LE CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE

### La représentation des Indigènes au Parlement

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

## 100 % ou 0 % ??

### Quel est le pourcentage de VÉRITABLE SOCIALISME

Inclus dans l'organisation russe actuelle ?  
Vous ne pouvez le savoir qu'en lisant

## UNE VISITE A LA RUSSIE NOUVELLE

DE  
FERNAND CORCOS  
Membre du Comité Central

Expédié franco contre 13 fr. à la Ligue

## 25 MILLIONS

DE LOTS NON RECLAMÉS  
Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fer, etc. publiés avec tous les tirages (LOIS et Pairs), chaque dimanche. Abonnez-vous au an 15 francs Journal Tirages Financiers, N° 6, Fg Montmartre, Paris.

## CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

### CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75  
Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations. - Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable  
Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4<sup>e</sup>)

79.000 Comptes - 235 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

### Taux des Intérêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 6 %.  
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

## UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite  
sans engagement

### "LE DICTAPHONE"

94, rue Saint-Lazare - PARIS -  
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

## VACANCES A LA MER MANCHE

PENSION COMPLÈTE : 24 fr. 50 par jour.

Organisées par "L'OCEAN" "Café du Cadran Bleu"  
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13<sup>e</sup>)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50



## Pour toujours avoir un Cerveau Lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » Service 10) 94, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

## VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement  
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

FORTIFIANTS DIGESTIFS

Le meilleur des stimulants

LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMI 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"

264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. - Tél. : Didrot 54-96

# LIBRES OPINIONS

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

## LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE ET L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

### I. — Les Principes

Par Victor BASCH, Président de la Ligue

Le problème que la majorité des Sections a proposé comme sujet d'étude au Congrès de Biarritz est l'un de ceux sur lesquels la Ligue est incessamment revenue. En 1921, le Congrès de Paris a traité de l'École démocratique ; en 1922, le Congrès de Nantes de l'École laïque en péril et de l'École démocratique ; en 1925, le Congrès de La Rochelle, de l'Organisation démocratique de l'enseignement ; en 1928, enfin, le Congrès de Toulouse, de la Laïcité et des Droits de l'Homme. Cette insistance démontre l'importance primordiale qu'attache la Ligue à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse et à la défense de ce principe de laïcité qui n'est pas autre chose que l'application de la démocratie à l'enseignement. Mais le fait que ce problème a été tant de fois étudié et réétudié par la Ligue impose l'obligation, à ceux d'entre nous qui ont été chargés de l'exposer à nouveau, de ne pas recommencer une argumentation tant de fois répétée, et de n'insister que sur des principes et des applications de principes auxquels l'évolution des événements et le développement naturel et immanent des doctrines ont prêté des aspects nouveaux.

I

Pour moi, qui ai été chargé par le Comité Central de faire un rapport sur les principes, je passerai, sans les discuter à nouveau, sur ceux qui président à la défense laïque et n'aborderai, très brièvement d'ailleurs, que ceux sur lesquels on peut essayer de faire reposer l'organisation de l'enseignement public.

Qu'ajouterai-je, en effet, au rapport que j'ai présenté en 1928 au Congrès de Toulouse et à la résolution votée par ce Congrès (2) ? Ai-je besoin d'affirmer que, plus que jamais, la démocratie

(1) Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès national n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolution seront adressés personnellement, par circulaire spéciale, aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

(2) *Cahiers* 1928, p. 123 et 435.

française est résolue à défendre l'école laïque contre toutes les atteintes dont un gouvernement et une majorité de réaction pourraient la menacer, contre toutes les attaques que l'Eglise, encouragée par ces gouvernements et par ces majorités, pourrait diriger et n'a pas cessé de diriger contre elle. Nous avons dit, et je ne puis que répéter, que le principe de laïcité, jailli de la conception de la liberté de la pensée, telle que l'a formulée la *Déclaration des Droits de l'Homme*, est l'assise même de toute démocratie vraie. Nous avons dit et je répète que la laïcité consiste, non pas à nier le domaine de la foi, mais à affirmer que l'enseignement donné à nos enfants doit être inspiré, non par des croyances indémontrables, mais par la raison claire et distincte, doit être appuyé, non sur des dogmes, mais sur l'expérience vérifiable, doit s'étayer sur un corps de vérités toujours réadaptées aux découvertes de la science et non sur une Vérité une, miraculeusement révélée, il y a de longs siècles, à un petit nombre d'élus, et cristallisée depuis lors dans un corps de doctrine immuable.

Nous avons enfin dit et je répète que l'école laïque, étant l'école même de la tolérance, la lutte dirigée contre elle par l'Eglise et les partis catholiques est injustifiable et quant au but poursuivi et quant aux formes qu'elle a revêtues et qu'elle continue à revêtir.

Nous avons montré que, pour défendre nos écoles contre l'assaut des forces du passé et pour neutraliser la concurrence illégitime et, dans certains départements, victorieuse, que les écoles libres faisaient à l'école laïque, l'Etat, gardien de la justice en matière d'enseignement, comme en toute autre matière, devait interdire aux directeurs d'écoles privées d'employer frauduleusement comme instituteurs auxiliaires des « moniteurs » adolescents ou adultes, non pourvus du brevet élémentaire ; devait exiger les mêmes diplômes de capacité de tous les maîtres, qu'ils enseignassent dans des écoles publiques ou des écoles privées ; devait abroger les derniers vestiges de la loi Falloux et de la loi du 21 juin 1865 autorisant les écoles libres à entretenir des écoles primaires dans leurs établissements secondaires et dispensant le personnel subalterne de ces établissements de toute garantie et de tout contrôle ; devait appliquer strictement les lois existantes en matière scolaire,

organiser effectivement le contrôle des écoles et de l'enseignement libre et établir enfin des peines sévères pour tout acte de pression caractérisée, l'autorité académique devant avoir le pouvoir de dresser procès-verbal et d'engager des poursuites.

Aucun de ces desiderata n'a reçu, jusqu'ici, fût-ce un commencement de satisfaction. Les injustices et les illégalités contre lesquelles la Ligue s'est dressée continuent à susciter dans le corps enseignant primaire, si passionnément attaché à sa tâche, une révolte légitime.

La Ligue affirme une fois de plus par ma voix qu'elle ne cessera d'en appeler à l'opinion publique et au Parlement pour que ces vœux si modérés soient exaucés et que, si l'enseignement libre continue à lutter contre l'enseignement public, par les armes que l'on sait, l'Etat veille à lui arracher tout au moins celles qui sont contraires à la loi.

## II

La question de la réorganisation de l'enseignement est, depuis quelques années, au premier plan des préoccupations des pédagogues, des hommes publics, du Parlement et des grandes Associations économiques, politiques et culturelles. Dans tous les partis et dans tous les groupements on a conscience que notre enseignement public n'est pas adapté à l'idéal démocratique tel que nous le concevons aujourd'hui, qu'il est encore marqué profondément par la conception napoléonienne de l'Université, que dans nombre de pays ont été introduites, dans l'organisation de l'enseignement, des réformes organiques dont nous aurions avantage à nous inspirer, qu'en un mot, il fallait reconstruire notre édifice universitaire tout entier sur des fondements nouveaux.

Divers architectes se sont attelés à cette tâche et ont proposé au Parlement et à l'opinion publique des plans d'ensemble qui tous offrent, à des points de vue divers, un intérêt extrême. J'ai là, devant moi, le grand projet de loi de M. de Monzie, les rapports présentés au Parlement par M. Ducos, le rapport soumis au Congrès de la Ligue de l'Enseignement siégeant à Lille en 1928, le rapport établi pour le Syndicat National des Instituteurs par notre collègue, M. Boulanger, sur l'aménagement de la nationalisation de l'enseignement, le projet de statut organique de l'enseignement public élaboré par l'Association des Compagnons de l'Université Nouvelle et le Comité pour l'Ecole Unique, le rapport du Comité d'Etudes et d'action pour l'Ecole Unique et enfin les numéros du *Journal Officiel* relatant la grande discussion qui vient de se dérouler à la Chambre sur l'Ecole Unique.

Il est difficile, on le comprendra, de faire passer même l'essentiel de cette vaste documentation dans le très bref rapport que le temps dont je dispose me permet d'élaborer et d'y déceler ces principes qui, seuls, intéressent la Ligue, les questions d'application devant être naturellement réservées aux associations professionnelles et au Parlement.

Si j'essaie de pénétrer jusqu'aux racines demi-

res des multiples problèmes que soulève l'idée d'une organisation vraiment démocratique de l'enseignement, j'arrive à la conclusion que et leur position et leur solution dépendent de la conception que nous nous faisons du rôle que doit jouer l'Etat dans cette organisation ou même, en creusant plus avant, de la conception que nous nous faisons de l'essence de l'Etat et de ses fonctions. Depuis des années je dis et répète que toutes les crises au milieu desquelles se débat la démocratie se réduisent, en dernière analyse, à la crise de l'idée d'Etat, au fait que nous ne savons pas, que nous ne savons plus ce qu'est l'Etat et ce qu'il doit être, quel doit être son rôle vis-à-vis des individus et vis-à-vis des formes nouvelles d'agglomérations d'individus qui se sont constituées sous l'empire de nécessités politiques et économiques. Depuis des années, j'ai conscience que nous ne résoudrons aucun des grands problèmes qui se posent à la Ligue de Droits de l'Homme, en tant que gardienne et conscience organisée de la démocratie, si nous n'avons pas le courage d'aborder le maître-problème auquel tous les autres sont suspendus, à savoir : le problème de l'Etat.

C'est ainsi que, dans le rapport que j'avais préparé pour le Congrès de Toulouse, j'ai, tout à la fin, statué que l'enseignement était une fonction de l'Etat, un service d'Etat, un service national et, tirant les conséquences de ces définitions, j'avais affirmé que, puisque l'enseignement devait être un service national, il fallait le *nationaliser* et j'avais ébauché, d'une façon très cursive, un plan de nationalisation.

Mais l'hypothèse dont j'étais parti — l'enseignement : fonction de l'Etat, service d'Etat, service national —, a besoin d'être élucidée.

Pour arriver à cette clarification, il faut partir de deux ordres de considérations.

D'une part, la conception même de l'Etat a subi, dans le cours de l'histoire des faits et des idées, des variations qu'il est possible, en schématisant, de réduire au triple rythme que voici :

Un premier mouvement a consisté à mettre entre les mains de l'Etat toutes les grandes fonctions qu'avaient remplies les ordres, les classes, les associations, parmi lesquels, sous l'ancien régime, émergent le Clergé, la Noblesse, le Parlement et que domine l'Eglise : c'est Louis XIV qui, sous la monarchie, a réalisé le plus totalement cette concentration. La Révolution et Napoléon ont hérité de cette tradition et Napoléon l'a poussée jusqu'à ses dernières conséquences. Si, au point de vue de l'origine de l'Etat, il y a, entre la conception monarchique et la conception démocratique, telle que peu à peu elle triomphe au XIX<sup>e</sup> siècle, une différence totale, l'Etat étant, d'après la première, incarné dans un homme, et, d'après la seconde, dans l'ensemble de la Nation, quant à la *concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'Etat*, il n'y a pas de différence essentielle entre l'Etat, tel que l'a conçu Louis XIV et celui qu'a préconisé et réalisé la Convention et il y a peu de différence entre l'Etat, tel que l'a conçu et réalisé Napoléon et

l'Etat, tel que l'a conçu et réalisé la démocratie occidentale durant le XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir un Etat ayant la tendance d'absorber ou, tout au moins, de contrôler toute la vie de la Nation, toutes les grandes fonctions de l'organisme social. A ce point de vue, l'Etat, tel que voudrait l'instaurer le marxisme hégélien, qu'il faut distinguer du socialisme kantien, ne diffère pas essentiellement de celui qu'ont instauré et le régime soviétique et le régime fasciste.

A ce mouvement s'en oppose radicalement un autre : celui que préconisent les penseurs libéraux anglais, comme Stuart Mill et Herbert Spencer et qu'ont poussé jusqu'à ses conséquences extrêmes les théoriciens de l'anarchie, et qui consiste à réduire les pouvoirs de l'Etat à leur strict minimum, à ne lui confier que celles des fonctions que les individus et les associations d'individus sont incapables de remplir, jusqu'au moment où les individus et les associations les rempliront toutes et que l'Etat deviendra inutile.

Entre ces conceptions extrêmes, la conception démocratique a oscillé et oscille encore. Elle a commencé par une prédilection certaine pour la conception purement individualiste des Anglais et par une méfiance avouée contre tous les empiètements de l'Etat. Puis, en s'approfondissant, la conception démocratique a modifié son attitude vis-à-vis des prérogatives de l'Etat. Ce que les penseurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui ont préparé la Révolution et les démocrates qui ont hérité de leurs idées, reprochaient à l'Etat, c'est d'exercer son autorité en faveur de groupes, d'ordres, de classes, et d'individus privilégiés. Ils ont demandé que cette autorité n'intervint pas pour fausser la concurrence sociale, qu'elle laissât passer le mérite avant la naissance et la richesse et que chaque citoyen pût se tailler sa place dans la société selon son intelligence, ses talents et son travail. Les démocrates d'aujourd'hui, loin de vouloir supprimer ou neutraliser l'Etat, veulent qu'il agisse, qu'il intervienne dans le conflit des intérêts et des croyances, mais non plus pour favoriser les privilèges de certaines classes et de certains individus, mais pour réaliser plus de justice. C'est grâce à cette évolution de l'idée de l'Etat que les démocrates ont lutté pour faire reconnaître, par la loi, le droit au travail et les justes limites du travail, le droit à la vieillesse digne, le droit pour tous les citoyens d'être secourus en cas de maladie, le droit des enfants à n'être pas exploités, à ne pas être astreints au travail de nuit, etc.

C'est ainsi que l'autorité de l'Etat, conçue comme « le droit pour la nation, devenue maîtresse d'elle-même, de fixer des lois, de désigner des administrateurs, avec, comme fonction essentielle, l'organisation légale de la liberté, la définition par la loi et la conservation par le gouvernement des libertés nationales » (Lanson), c'est ainsi que l'autorité de l'Etat démocratique s'est étendue sur des domaines que l'ancienne conception libérale lui interdisait et que l'Etat a été appelé à remplir des fonctions que les anciens libéraux ne lui auraient

pas consenties, ceux-ci ne lui accordant que la défense du territoire, l'organisation de la justice et l'organisation de la police.

Est-ce que, parmi ces fonctions nouvelles, la fonction de l'enseignement doit être comprise? C'est là tout notre problème. Les uns diront, tout comme les bolchevistes et les fascistes, que l'enseignement appartient à l'Etat et n'appartient qu'à l'Etat, que l'Etat et l'Etat seul a le droit, a le devoir de modeler l'esprit et l'âme des enfants, l'Etat remplaçant, dans la fonction enseignante, l'Eglise qui, pendant des siècles, l'a monopolisée et n'a pas renoncé à l'espoir de la monopoliser à nouveau. Pour d'autres — les libéraux à l'anglaise et les anarchistes — l'enseignement est affaire entièrement privée qui incombe aux familles ou à de libres associations. Pour ceux, enfin, que j'appelle des démocrates, l'Etat a le devoir de veiller à ce que tous les enfants reçoivent une instruction conforme à leurs dons et à leur talent ; il a le devoir de contrôler, non seulement au point de vue de l'hygiène et de la moralité, mais aussi au point de vue du contenu de l'enseignement, celui qui est donné par des individus ou des associations d'individus, il a le devoir d'organiser, lui, l'enseignement dans ses écoles à lui, d'après un plan à établir, plan dont l'essence doit être, d'une part, la possibilité pour tous les enfants d'accéder, quelle que soit la fortune de leurs parents, à l'instruction, à toute l'instruction à laquelle les rendent aptes les dons qu'ils ont reçus de la nature, et, d'autre part, la sélection, c'est-à-dire le choix fait, d'après les méthodes scientifiques, appliquées avec un grand tact psychologique et une prudente mesure, entre les enfants capables ou non capables de recevoir, en dehors de l'instruction nécessaire à tous les enfants et qui doit être poussée jusqu'à, au minimum, l'âge de 15 ans, et complétée par une instruction post-scolaire obligatoire, l'instruction du second degré : enseignement secondaire proprement dit, enseignement primaire supérieur, enseignement technique, et après une sélection nouvelle, l'instruction supérieure ou le troisième degré, telle qu'elle est dispensée dans nos Universités et dans ces grandes écoles, qui, peu à peu, comme l'a été l'Ecole normale, devront être absorbées par l'Université proprement dite.

A ce premier ordre de considération, il faut en joindre un autre.

Depuis que la Révolution Française a détruit les « pouvoirs intermédiaires », le régime instauré par la démocratie, se compose de deux éléments : d'une part, l'Etat, et d'autre part la poussière des individus-atomes. Depuis une cinquantaine d'années, s'est glissé entre ces deux éléments un troisième : les associations d'individus, groupés selon leurs professions et leur classe, associations qui ont reçu le nom de syndicats, et dont l'agglomération a constitué une hiérarchie nouvelle : fédération des métiers, fédération des fonctionnaires, fédération générale de l'enseignement, bourses du travail et enfin, la grande Fédération des fédérations qui s'appelle la C. G. T. Le problème de

savoir si, dans la nouvelle forme d'Etat dont tous ceux qui réfléchissent aperçoivent la nécessité, ces groupements ne doivent pas jouer un rôle distinct et la question de savoir quel doit être ce rôle, est l'un des problèmes les plus graves et les plus délicats que la philosophie et la pratique politiques auront à résoudre. Nous croyons, quant à nous, que ces associations qu'il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, avec les anciennes corporations, devront avoir leur place dans l'Etat nouveau, devront constituer, comme ils le constituent déjà en partie, le Conseil Economique du Travail, Conseil Economique qui, muni de pouvoirs consultatifs clairement définis et largement étendus, devrait travailler de concert avec les deux Chambres politiques que reconnaît notre Constitution.

Pour nous, nous avons à nous demander seulement si, dans la réorganisation de l'enseignement, ces groupements ne doivent pas avoir leur place et quelle doit être cette place. Dès l'an dernier, nous avons répondu à cette question. Nous partons d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif tels qu'ils existent actuellement: tant que l'Etat politique sera ce qu'il est et ne sera pas remplacé par un Etat économique, les décisions dernières, le *fiat* appartient à l'exécutif élu par le législatif émanant lui-même de la nation. Il devra donc y avoir, comme il y a maintenant, à la tête de toutes les grandes fonctions nationales, un ministre, donc, dans l'espèce qui nous occupe, un ministre de l'éducation nationale. Mais à côté de ce ministre, nous estimons qu'il devrait y avoir un *Office* auquel participeraient, en nombre égal, des représentants de l'Etat proprement dit, des représentants et des usagers (association de pères de famille, association d'anciens élèves des lycées et collèges, etc...), et auquel devraient être appelés des représentants de toutes les forces vives de la nation, forces économiques, intellectuelles et spirituelles, qui aurait la charge d'organiser et de contrôler le service public d'enseignement. C'est cet Office qui fixerait les conditions du droit d'enseignement et exigerait de tous ceux à qui il conférerait ce droit des garanties de moralité, de capacité et de loyalisme, sans exclusion préalable d'aucune catégorie de citoyens.

Que si nous synthétisons les deux points de vue auxquels nous nous sommes placés: nature et portée de l'Etat d'une part et éléments constitutifs de cet Etat, nous pouvons essayer de nous faire une idée de ce que pourrait être l'organisation de l'éducation nationale nouvelle. Le Secrétariat Professionnel International de l'Enseignement, lors de son Congrès des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> août 1929 à Bruxelles, a dressé de cette organisation une esquisse dont nous acceptons les traits principaux.

Voici l'énoncé de principes, emprunté, pour la majeure partie, à celui adopté par le Congrès du S. P. I., que nous soumettons à l'attention et à la réflexion des ligueurs.

L'organisation d'une éducation nouvelle, adaptée aux principes d'une démocratie véritable, ne

sera entièrement réalisable que dans un régime où toutes les inégalités sociales régnantes seront abolies.

Mais il est possible de lutter déjà, dans le cadre de la Société présente, pour un aménagement meilleur et plus juste de l'éducation nationale.

Les fondements du nouveau système d'éducation pourraient être les suivants:

1° L'éducation prépare l'enfant au service de la collectivité tout en sauvegardant le libre développement de sa personnalité.

2° Par conséquent, la réforme de l'enseignement devra poursuivre:

a) L'accroissement des libertés qui découlent nécessairement pour chacun de l'élévation de son niveau de culture physique, intellectuelle et morale.

b) L'égalité absolue de tous devant l'instruction par la suppression, en cette matière, de tout privilège de classe.

3° Tout individu devra donc recevoir la culture qui correspond à ses aptitudes de façon à occuper dans l'organisation sociale la place qui lui revient.

4° Pour atteindre ce but, les services de l'enseignement devront être harmonisés.

5° A la tête du service de l'enseignement sera placé le ministre de l'éducation nationale, assisté d'un Office avec représentation tripartite: Etat, techniciens et usagers.

6° Les méthodes de l'enseignement employées à tous les degrés tiendront avant tout à utiliser l'activité libre de l'enfant, à développer sa personnalité, son esprit critique et son sens moral.

Ce sont là les principes que je livre à la discussion du Congrès. Ils impliquent l'Ecole Unique dans le vrai sens de ce mot, à savoir, d'une part, l'accession de tous à tous les degrés de l'instruction auxquels les rendent aptes leurs dons, sans distinction de fortune, et, d'autre part, sélection entre les élèves conformément à ces dons, sélection grâce à laquelle les uns pourront accéder et les autres n'accéder pas aux degrés supérieurs d'instruction; une instruction permettant aux enfants d'acquérir les connaissances indispensables à une vie honorable étant assurée à tous jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, avec 3 ans d'enseignement post-scolaire. Ces principes impliquent la division des établissements d'instruction, des plans d'études et la formation des maîtres, en trois degrés. Ces principes enfin impliquent pour toutes les écoles nationales la gratuité des études à tous les degrés (frais de scolarité, frais d'entretien, allocations compensatoires et ponctuelles) pour tous ceux qui demanderaient cette gratuité (1).

(1) La gratuité obligatoire pour les parents riches et les parents aisés ne me paraît pas impliquée dans l'idée de l'Ecole Unique et ne me paraît pas juste. Je ne crois pas que le fait d'avoir des parents qui ont demandé la gratuité soit une cause d'hu-

Je ne m'excuse pas de n'être entré dans aucun détail; la tâche qui m'était dévolue n'étant ni de faire un projet de loi ni de faire un programme pédagogique, mais d'essayer de démêler sur quels fondements philosophiques et sociaux l'éducation nationale nouvelle pourrait être fondée. Je n'ai pas besoin d'affirmer que je me rends compte combien les idées que je présente au Congrès sont discutables. Mais ma tâche même était d'énoncer

des problèmes plutôt que de les résoudre. C'est là ce que j'ai tenté. Aux membres du Congrès de discuter la manière dont j'ai posé la question, de la clarifier par la discussion et d'arriver, sinon à un plan complet, tout au moins à des principes sur lesquels tous les ligueurs puissent se mettre d'accord.

VICTOR BASCH,  
Président de la Ligue.

## II. - La campagne cléricale contre l'École laïque

Par Albert BAYET, membre du Comité Central

Pourquoi la Ligue soumet-elle à son Congrès la question de la défense laïque?

Parce que la laïcité est actuellement l'objet d'une campagne furieuse à laquelle il est grand temps que les républicains répondent.

Cette campagne est double : elle vise l'idée, elle vise l'école.

Par des textes précis, nous allons montrer sur quels arguments elle s'appuie, à quels procédés elle s'abaisse. La Ligue et le pays jugeront.

### I. La campagne contre l'idée laïque

La laïcité, c'est la liberté de conscience. C'est le droit reconnu à chacun de choisir ses idées et sa foi. Contre cette conception, l'Eglise romaine se dresse, irréductible.

Dès le 29 mars 1790, le Pape Pie VI, sous la forme d'une allocution en consistoire, condamne, dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, l'article qui donne à chacun la liberté de penser, même en matière religieuse. Il s'indigne que les « non-catholiques » soient déclarés admissibles à tous les emplois municipaux, civils, militaires.

Cette condamnation de l'idée laïque est reprise par tous les grands Papes du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour Grégoire XVI, la liberté de conscience est « une maxime fautive ou absurde ou plutôt un délire » (Encyclique *Mirari vos*). Pour Pie IX, dire que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme », c'est soutenir « une opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes » (Encyclique *Quanta cura*). Pour Léon XIII, la liberté des cultes n'est pas une liberté, « c'est une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché » (Encyclique *Liberias*).

Fidèle à l'esprit de cet enseignement, le *Dictionnaire Apologétique de la foi catholique*, publié en France, ne craint pas d'écrire, en plein XX<sup>e</sup> siècle,

militation pour les enfants de ces parents. Je puis parler là par expérience personnelle. J'ai été boursier d'agrégation et je n'ai jamais senti que, de ce chef, il y ait eu de la part de mes camarades le moindre dédain pour moi. Je crois que la plupart des boursiers pourraient rendre le même témoignage. D'ailleurs, il serait facile de ne pas publier le nom des enfants dont les parents auront demandé la gratuité.

qu'on doit au moins » admettre qu'il peut être licite « d'appliquer la peine du feu aux hérétiques ». Il écrit encore que l'Eglise « peut, dans certaines circonstances déterminées, déclarer au Prince, avec sanction à l'appui (interdit, excommunication, etc.) qu'il est obligé, en conscience, de sévir, d'user du glaive (en son nom à lui et non pas en celui de l'Eglise) contre les ennemis de la religion... » (tome II, article *Hérésie*, pages 451 et 452).

Ainsi, d'une part, l'idée laïque, exposée dans la *Déclaration des Droits*, reconnaît à tout homme le droit absolu à la liberté de conscience et des cultes; d'autre part, l'idée catholique, exposée dans des textes du Saint-Siège, refuse à tout homme ce même droit; et des auteurs cléricaux contemporains vont jusqu'à justifier la peine de mort infligée à l'hérétique.

Etant donné cet antagonisme, il n'est pas surprenant que l'Eglise mène une campagne inlassable contre l'idée laïque.

Il n'est pas plus surprenant que, de l'attaque contre l'idée, elle passe à l'attaque contre l'École, coupable d'enseigner l'idée. Dès l'instant que nos instituteurs respectent la liberté de penser, la liberté de conscience, ils font œuvre abominable et méritent tous les anathèmes.

### II. La campagne contre l'école avant 1914

A peine Ferry, Paul Bert et Ferdinand Buisson ont-ils fait surgir du sol les écoles primaires laïques, et déjà l'Eglise engage la bataille. Papes, évêques, prêtres, écrivains cléricaux tonnent contre l'enseignement laïque.

En 1884, le Pape déclare que, sans la croyance au Dieu créateur, juge et vengeur, « toute culture des intelligences restera une culture malsaine ». En 1888, parlant des maîtres qui glorifient la souveraineté de la raison, il écrit : « Et, en même temps que l'erreur corrompt leur esprit, la corruption morale s'insinue en quelque sorte dans leurs veines et dans la moelle de leurs os ». En 1897, il affirme qu'organiser un enseignement absolument distinct de la religion, « c'est corrompre les germes mêmes de la perfection et de l'honnêteté, c'est préparer non des défenseurs à la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain » (On trou-

vera tous ces textes dans le livre de Mgr Nègre, *Les écoles, documents du Saint-Siège*, Paris, 1911, pages 146, 200 et 155).

La *Lettre pastorale* de 1909 reproche à l'école laïque d'être pour les enfants « un péril prochain de perversion morale », de leur donner un enseignement contraire « aux bonnes mœurs » (texte publié par la *Croix*, du 28 septembre 1909).

Mgr Turinaz, plus violent encore, reproche à nos instituteurs de réduire l'homme « au rang de la bête », d'enseigner « la suppression de la morale et du droit; le plaisir et la jouissance à la place du devoir; les rêves et les aspirations sauvages du socialisme »; il montre dans les écoles laïques « la promiscuité des sexes, les garçons et les filles mêlés sur les bancs des écoles et dans les jeux comme des bêtes parquées ensemble » (document cité par Richemont, *L'École* 1924, Paris 1909, page 10).

Le 10 janvier 1910, M. Gaston Doumergue, alors ministre de l'Instruction publique, cite, à la Chambre, quelques attaques lancées par des prêtres en chaire ou au catéchisme contre l'école laïque. Un prêtre dit dans un sermon : « Mieux vaut garder les vaches que de fréquenter les écoles diaboliques »; à la laïque, les enfants « se livrent à des malpropretés ». Un autre prêtre déclare : « Tous les enfants qui fréquentent l'école laïque seront crevés avant l'âge de vingt ans ». Au catéchisme, un curé dit : « Il ne faut pas écouter le maître d'école; il ferait de vous des apaches ».

Bien entendu, on ne compte pas les écrivains et les journalistes cléricaux qui emboîtent le pas au clergé, qui déclarent que l'école laïque « pourrit à sa racine le peuple français », fabrique des apaches, enseigne « le vol, le meurtre, l'assassinat ». Un tract catholique lu par Jaurès à la Chambre des Députés le 3 mars 1913 écrit : « Ecole laïque signifie école pourvoyeuse des maisons de correction, des prisons, du bagne, de l'échafaud... pépinière de mauvais fils, de mauvais époux, de mauvais pères, d'antipatriotes, de mauvais citoyens ».

### III. La campagne contre l'école après 1914

On eût pu croire qu'au lendemain de la guerre cette campagne contre l'école laïque prendrait fin ou tout au moins se ferait moins violente.

Un des principaux griefs des cléricaux contre nos instituteurs publics était « l'antipatriotisme ». A en croire les publicistes catholiques, les maîtres de nos écoles, dès l'instant qu'ils étaient pacifistes, devaient être, au jour où la guerre éclaterait, des déserteurs et des traîtres. Or, en fait, les instituteurs « pacifistes », mobilisés au nombre de 35.817, laissèrent sur les champs de bataille 8.119 des leurs, soit 22,6 % (de leur côté, les membres du clergé, mobilisés au nombre de 32.699, perdirent 4.618 des leurs, soit 14,1 %). Ces pertes énormes subies par le corps enseignant primaire auraient dû ouvrir les yeux à leurs adversaires de droite. La bonne foi leur faisait un devoir de reconnaître qu'en accusant les instituteurs pacifistes d'être des antipatriotes, ils s'étaient lourdement trompés.

Un aveu de ce genre, est-il besoin de le dire? aurait honoré la droite et aurait favorisé l'avènement de cette grande paix laïque à laquelle la France aspire.

Mais sans égard pour la vérité, sans égard pour les familles des huit mille instituteurs morts à la guerre, l'Eglise, au lendemain de la guerre, reprit sa campagne contre l'école laïque et la fit plus violente encore que la campagne d'avant-guerre.

\*\*\*

A. — *Déclarations du Saint-Siège*. — Dans une encyclique en date du 24 janvier 1924, le Pape déclare expressément qu'il prend à son compte toutes les condamnations portées par son prédécesseur Pie X contre la laïcité : « Ce que Pie X a condamné, nous le condamnons de même... Nous réproprons entièrement cette laïcité, et nous déclarons ouvertement qu'elle doit être condamnée. »

Dans une encyclique en date du 31 décembre 1929, le Pape Pie XI déclare de même : « Inutile de reprendre ici tout ce qu'ont dit sur cette matière nos prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations et, avec elles, les prescriptions des sacrés canons : La fréquentation des écoles non catholiques ou neutres ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques sans distinction) doit être interdite aux enfants catholiques... »

Le principe laïque est si abominable, si pernicieux que, même au cas où le prêtre serait admis dans les locaux scolaires pour y enseigner le catéchisme, l'école n'en serait pas moins condamnée. Pie XI ajoute : « Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous) où l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, ceux-ci reçoivent : tous les autres enseignements de maîtres non catholiques, en commun avec les élèves non catholiques. »

La doctrine est nette. Le Saint-Siège n'admet pas que des enfants catholiques assistent à une leçon de calcul ou de géographie côte à côte avec des enfants non catholiques. Tant qu'elle n'aura pas chassé les enfants des protestants, des israélites, des rationalistes, l'école laïque sera une école corruptrice.

\*\*\*

B) *Déclarations épiscopales*. — En 1919, l'évêque de Dijon déclare que l'école laïque tue « tout idéal ». En 1923, l'évêque de La Rochelle flétrit « la démoralisante neutralité ». En 1924, l'évêque de Tours flétrit « les lois abominables de laïcité, lois impies et justement nommées sclérotiques, car elles violent tous les droits divins et humains »; il appelle ces lois un « chancre » dont la France mourrait s'il n'était arraché. Le cardinal-archevêque de Bordeaux écrit que sans doute l'Etat est libre de refuser à Dieu ses services « comme le voleur est libre de s'emparer du bien d'autrui et l'assassin de tuer son semblable »; mais le laïcisme

est « un fossoyeur » qui met les peuples au tombeau après les avoir traînés par tous les excès du sensualisme et du bolchevisme (lettre du 11 mai 1924).

Enfin, le 10 mars 1925, l'Assemblée des archevêques et cardinaux de France déclare que les lois de laïcité « tendent à substituer au vrai Dieu des idoles ; la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc. ». A ces lois d'iniquité, « il n'est pas permis d'obéir » ; l'Assemblée demande que, « sur tous les terrains, dans toutes les régions du pays, on déclare ouvertement et unanimement la guerre au laïcisme ».

Il faut retenir cette dernière phrase. Certains catholiques disent volontiers qu'ils ne demandent que la paix, que, s'ils luttent, c'est parce qu'il leur faut se défendre, parce qu'ils sont des victimes, on va jusqu'à dire des martyrs. Plus francs, les archevêques et cardinaux de France reconnaissent que c'est bien l'Eglise qui engage la bataille. Ils ordonnent aux catholiques de « déclarer la guerre au laïcisme ».

C) *Déclarations des prêtres.* — Dociles au mot d'ordre donné par le haut clergé, les prêtres attaquent. Un bulletin paroissial écrit que l'école laïque est « sans idéal, sans morale », un autre qu'elle prépare « l'armée du crime », un autre qu'« elle fait les insoumis, les voleurs, les assassins, les satyres, les apaches de toute sorte ».

En chaire, un prêtre du Morbihan affirme que « c'est l'école laïque qui peuple les bals, les lieux de débauche, crée les criminels et les voleurs ». En Bretagne encore, un curé, prêchant en breton, prie les mères des « cochons » de sortir de l'église ; les cochons, ce sont les élèves de l'école publique. (Textes cités par M. Carême dans la *Semaine de Défense laïque*, Paris, 1924, page 17).

Ces accusations ne seraient pas complètes s'il ne s'y ajoutait l'accusation de trahison. Le *Bulletin paroissial de Notre-Dame de Nice* précise que les « ennemis de la religion », entendez les partisans de la laïcité, travaillent « de concert avec l'Allemagne et à ses frais » à l'affaiblissement moral de la France (numéro de mars 1924).

D) *Déclarations d'écrivains et journalistes cléricaux.* — Il faut renoncer à donner une idée, même approximative, de la campagne menée contre l'École laïque dans la presse cléricale. Les accusations les plus monstrueuses s'étalent dans les journaux de droite, et il faudrait des volumes pour les rapporter toutes.

A titre de spécimen, on peut citer l'article de *l'Express du Midi* sur les instituteurs syndiqués : « Se trouverait-il dans la France qu'aurait fini par nous faire cinquante-trois ans de République une corporation de 70.000 fous ou folles, gredins, malfaiteurs ou filles perdues, officiellement chargés par l'Etat de pourrir et de contaminer des pires contagions morales, sans compter probablement les autres, les centaines de milliers d'enfants de nos milliers d'écoles publiques ? » A la question

ainsi posée l'auteur répond : oui. Il y a en France « une bande enseignante et répandant son enseignement au nom même de l'Etat, de 70.000 Sébastien Faure et Germaine Berton, appointés sur le pied de confortables rentiers pour apprendre la paresse, le désordre, l'ignorance, la prostitution, le cambriolage et l'assassinat politique aux petites filles et aux petits garçons ».

Ce qui fait l'intérêt de cet article, c'est qu'il fut signalé à la Chambre des Députés. M. Félix, député de l'Hérault, demanda, le 27 novembre 1923, à interpeller sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour défendre le corps enseignant contre d'aussi odieuses diffamations. Par 306 voix contre 205, la Chambre, malgré une vigoureuse intervention de M. Herriot, prononça le renvoi à la suite.

Inutile de citer les innombrables outrages lancés à l'École par la presse catholique : porter au front l'estampille laïque, c'est « être marqué du signe de la Bête » ; l'école laïque fabrique « des adorateurs du veau d'or » ; l'école laïque enseigne « un égoïsme écœurant » ; l'école laïque « fait les insoumis, les satyres, les voleurs, les assassins, les apaches de toute sorte » ; « école laïque signifie école du socialisme, pépinière de mauvais fils, d'antipatriotes et de mauvais citoyens », etc., etc.

Evidemment, ces propos semblent d'abord condamnés au yeux de tous par leur ineptie même. Mais, quand on songe que ces inepties sont répandues inlassablement dans tout le pays et jusque dans les plus petits hameaux par les *Croix*, les *Semaines religieuses*, les *Bulletins paroissiaux* et ces menues feuilles dactylographiées qu'on distribue à la sortie de la messe ou du catéchisme quand on réfléchit que les papiers qui colportent la calomnie s'abattent sans relâche sur tout notre sol par dizaines, par centaines de tonnes, on ne peut s'empêcher d'être alarmé. Quelle est l'insanité, quel est le mensonge qui, répandu par des moyens aussi puissants, ne finiraient par égarer l'opinion et donner un semblant de corps aux plus abominables légendes ?

E) *Campagne contre les familles qui envoient leurs enfants à l'école laïque.* — Enfin, aux campagnes de presse s'ajoute une campagne plus directe. Dans certaines régions de la France, les cléricaux qui détiennent la puissance économique n'hésitent pas à abuser de cette puissance pour contraindre ceux qui dépendent d'eux à retirer leurs enfants de l'école laïque.

Ce qui rend cette manœuvre tragique, c'est que ceux qui en sont les victimes n'osent pas se plaindre publiquement. Mais, s'il nous est interdit de citer des noms, nous pouvons, grâce à d'innombrables confidences, reconstituer les faits.

C'est la « demoiselle du château » passant chez les paysans et leur expliquant qu'il faut éloigner leurs enfants d'une école ou ils « perdent leur âme ».

C'est la châtelaine ou son intendant expliquant brutalement aux fournisseurs que, s'ils laissent

leurs enfants aux « écoles du diable », ils perdront la clientèle du château ou des amis du château.

C'est le propriétaire déclarant froidement à un fermier que, s'il laisse ses enfants à la « laïque », le bail ne sera pas renouvelé. Dans le département représenté par notre ami François-Albert, cette clause est courante et ceux qui l'imposent ne prennent même pas le soin de s'en cacher.

Ainsi les mêmes hommes qui réclament à grand fracas « la liberté du père de famille » ne craignent pas de faire peser sur les familles la plus abominable et la plus vile des tyrannies, la tyrannie de l'argent. Et, dans notre France du XX<sup>e</sup> siècle, dans notre France de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, on voit des enfants venir avouer en pleurant à leur instituteur, à leur institutrice qu'ils sont forcés, parce qu'ils sont pauvres, de quitter l'école qui leur est chère, les maîtres qu'ils ont appris à respecter et à aimer !

### III. - Les mesures à prendre pour défendre l'École laïque.

A cette campagne systématique contre l'École laïque, que devons nous, que pouvons nous opposer ?

D'abord, une campagne de propagande. La laïcité n'est que l'expression, dans le domaine scolaire, des principes de liberté posés par la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Il faut donc que toutes nos sections mettent au premier plan de leurs préoccupations la question laïque. Il faut qu'en plein et cordial accord avec le Syndicat Nationale des Instituteurs, la Ligue de l'Enseignement et l'Association de défense laïque, elles ne cessent de dénoncer à l'opinion ce qu'il y a d'injuste et d'odieux dans la campagne cléricale.

En second lieu, il appartient à la Ligue de rappeler au Gouvernement que, si l'École, comme tou-

tes les autres institutions de la République, doit pouvoir être critiquée avec une pleine et entière liberté, les calomnies grossièrement ignobles doivent être réprimées. Lorsque, dans les Côtes-du-Nord, les instituteurs laïques eurent été accusés d'apprendre à leurs élèves à marcher sur le drapeau, à cracher sur le crucifix et à dire à leurs parents le mot de Cambronne, le Ministre de l'Instruction publique, Edouard Herriot, n'hésita pas à poursuivre le diffamateur devant le jury, et, en dépit de l'effort des cléricaux, ce diffamateur fut condamné.

En dernier lieu, il faut que le Parlement vote une loi qui fasse un délit de tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre à ne pas envoyer leurs enfants à l'école laïque ou à les en retirer.

Nous soumettons donc au Congrès les trois projets de résolution suivants :

1<sup>o</sup> *Le Congrès invite toutes les sections de la Ligue à développer inlassablement leur action de défense de l'idée et de l'école laïque en opposant à toutes les propagandes de calomnie une campagne de vérité ;*

2<sup>o</sup> *Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la République, sans jamais porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de critiquer librement l'École, n'hésite pas à déférer aux tribunaux les diffamations grossièrement ineptes et outrageantes contre l'École et les maîtres laïques.*

3<sup>o</sup> *Le Congrès émet le vœu que le Parlement vote sans retard une loi punissant comme délictueux tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre soit à ne pas envoyer leurs enfants dans l'école où ils désirent les envoyer soit à les en retirer.*

ALBERT BAYET,  
Vice-Président de la Ligue.

## III. - Les réformes de l'École publique et de l'École privée

Par Emile GLAY, membre du Comité Central

Avant d'examiner les réformes possibles des lois sur l'enseignement primaire, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'esprit dans lequel celles-ci furent discutées et comment on les applique.

### I. Les titres de capacité

1<sup>o</sup> Le premier souci de Jules Ferry fut d'assurer le recrutement d'un personnel compétent. Dans un discours prononcé le 17 mars 1879, à la Chambre, le ministre révélait que, sur 37.000 institutrices, 5.700 seulement possédaient le brevet élémentaire, dont 3.000 laïques; 16.500 congréganistes n'avaient que la lettre d'obédience; il citait, en outre, le département de la Haute-Loire où, au lieu d'écoles, on avait des garderies dirigées par des *beates*, n'ayant même pas la lettre d'obédience. Ferry et Paul Bert demandaient, en conséquence, la création de 8 écoles normales de

garçons et de 67 écoles de filles, de manière à ce que chaque département eût son personnel préparé professionnellement. Ils complétèrent leur entreprise par la loi sur les titres de capacité. Le projet, déposé le 19 mai 1879, fut combattu violemment par la droite, qui tenait à la lettre d'obédience, contre laquelle déjà Duruy, en 1866, s'était élevé en prononçant cette boutade: « Trois aunes de drap noir mis sur les épaules d'un paysan leur suffiraient pour faire un dispensé militaire et un instituteur. »

A Keller, qui soutenait à la Chambre un amendement limitant l'obligation du brevet au seul personnel des écoles publiques, le ministre répondit (24 mai 1880) :

Il faudrait, pour soutenir un tel amendement, apporter à la tribune autre chose que de vaines et retentissantes déclamations; il faudrait autre chose que cette rhétorique passionnée, qui vient étaler ici je ne

sais quelle persécution imaginaire... Je fais appel, non point à l'indignation publique, mais au bon sens public. Comment ! parce qu'il s'agit d'établir qu'on possède le minimum de connaissances. C'est une persécution publique, c'est une variété de la torture, c'est la guerre au christianisme, c'est Julien l'Apostat, c'est Dioclétien... La thèse de M. Keller consiste à dire que l'enseignement est une industrie comme une autre, que c'est une industrie libre, et que le consommateur est seul juge de la qualité des produits... Jamais nous ne reconnaitrons que l'enseignement du peuple soit une industrie privée ; jamais nous n'admettrons que ceux qui enseignent puissent avoir la liberté de l'ignorance ni la liberté de l'empoisonnement.

A Chesnelong, qui demandait au Sénat (31 mars-2 avril 1880) le rétablissement des équivalences au brevet, Ferry établit qu'on pouvait être un brillant élève de Polytechnique et être « absolument étranger à cet art modeste mais difficile qui consiste à apprendre à lire à des enfants ». Il argumenta encore de la crainte de l'Eglise dans la conquête, par les congréganistes, des diplômés officiels de l'Etat. Citant une brochure épiscopale où l'on justifiait, dans les couvents, une obéissance absolue garantie par le vœu de pauvreté, Jules Ferry disait :

Or, un brevet de capacité est, pour la personne qui l'a obtenu, une vraie propriété, conséquemment une tentation continuelle d'indépendance... Ce n'est pas parce que vous craignez que vos institutrices ne passent pas l'examen du brevet de capacité que vous tenez à la lettre d'obéissance. Non ! c'est parce que vous craignez qu'elle le passent.

## II. Comment les deux lois sur les écoles normales et sur les titres de capacité furent-elles appliquées ?

Pour l'enseignement primaire public, le brevet élémentaire fut seul exigible pendant longtemps. Mais l'article 19 de la loi de finances du 30 avril 1921 vint spécifier, paragraphe 24 :

*« A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire public, s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale. »*

Ce texte avait été préparé par le syndicat national des instituteurs, préoccupé de relever le niveau du recrutement.

Hélas, devant le nombre de classes sans maître, l'Administration fit supprimer la condition du stage à l'E. N., par l'article 122 de la loi du 30 juin 1923, puis la nécessité de trouver coûte que coûte du personnel, l'obligea à admettre les brevets élémentaires au point que le Sénat va donner toute latitude aux inspecteurs d'Académie pour recruter, pendant cinq ans avec le concours des brevetés élémentaires certains d'être titularisés « s'ils font l'objet de deux avis favorables formulés à la suite d'inspections » (rapport Thérét N° 78 du 5 mars 1930).

Il se peut que le besoin oblige à cette solution médiocre, mais quel déficit pour l'école populaire, car à quoi bon travailler la conquête du brevet supérieur si le degré inférieur — très inférieur — permet d'atteindre le même rythme d'avancement ? Nous sommes là en présence d'un phénomène économique qui aura des conséquences gra-

ves pour l'avenir de l'école : les jeunes gens des E.P.S. préfèrent d'autres fonctions et s'éloignent de celle d'instituteur.

Pour l'enseignement primaire privé, la loi de 1881 (titres de capacité) est insuffisante parce que subsiste la loi du 21 juin 1865, qui institue l'enseignement spécial — celui qu'on appelle l'enseignement secondaire moderne et qui est semblable à notre enseignement primaire supérieur.

Si, pour ouvrir un établissement d'enseignement secondaire spécial le baccalauréat suffit, la loi de 1865 n'exige aucun stage, si bien qu'un bachelier peut diriger autant d'établissements qu'il veut, il n'est pas tenu d'être présent dans l'un d'eux nommé désigné, il peut employer des personnes n'ayant aucun diplôme universitaire — ce qui est un moyen détourné de revenir à la lettre d'obéissance et même à plus encore, à aucun lien de capacité technique avec l'employeur ; l'enseignement primaire privé, menacé de perdre le bénéfice des moniteurs, qui sont condamnés à disparaître au 1<sup>er</sup> octobre prochain (rapport Thérét, au Sénat, urgence déclarée sur texte voté à l'unanimité de la Chambre), c'est sous l'autorité de la loi de 1865 que vont fonctionner désormais les écoles libres passant dans le régime de l'enseignement secondaire spécial.

\* \* \*

Notre Fédération de la Loire-Inférieure eut le mérite d'appeler notre attention sur cette grave situation, il y a quelque temps ; elle nous communiqua les renseignements que voici :

En janvier 1923, l'abbé Etienne Rennou déposait à l'Inspection académique du Finistère une déclaration d'ouverture d'école spéciale secondaire libre, conformément à la loi du 21 juin 1850. L'Administration fit opposition en défendant ces arguments :

1° Un décret du 4 juin 1891 transforme, dans les lycées et collèges publics, l'enseignement secondaire spécial en enseignement secondaire moderne (art. 1) et supprime, à partir de 1894, l'agrégation spéciale à l'enseignement qui venait de disparaître, ou mieux, de prendre un autre nom.

2° Un décret du 31 mars 1902 renforce les dispositions du décret de 1891.

L'abbé Rennou soutint que les décrets ne pouvaient abroger la loi. L'affaire vint devant le Tribunal correctionnel de Brest, en 1926 ; l'abbé fut acquitté. En appel, la Cour de Rennes confirma l'acquiescement le 23 février 1927.

D'où il résulte :

1° Qu'on peut ouvrir un établissement d'enseignement privé, avec le baccalauréat, sans exigence de stage ;

2° Qu'on peut y mettre n'importe qui comme professeur ;

3° Que les classes peuvent être de simples classes primaires.

La conclusion est facile à déduire :

a) Pour l'enseignement primaire public, main-

tenir le brevet supérieur avec passage obligatoire à l'école normale ;

b) Pour l'enseignement primaire privé, abolir les lois de 1865 et de 1850 et organiser le contrôle des écoles privées avec des garanties de capacité professionnelle, d'âge, de santé.

### III. La fréquentation scolaire

Elle est liée à la gratuité, que Ferry obtint du Parlement par la loi du 16 juin 1881. Là encore, la droite fut acharnée à combattre la réforme. Mais Ferry, que Paul Bert et Ferdinand Buisson assistaient, lut les rapports d'enquête provenant des recteurs ; on y voyait qu'à Bayeux, par exemple, dans les écoles publiques, les filles pauvres recevaient une instruction moins soignée que les filles des familles aisées ; les premières étaient mises à part, « sous prétexte de malpropreté et de perversion précoce ».

À Bellac, il y avait « le banc des riches » et « le banc des pauvres ». À Rochechouart, il y avait « l'école des servantes », etc. La rétribution scolaire, « le plus mauvais des impôts, sujet d'arbitraire inoui, parfois même odieux, qui frappe d'autant plus lourdement que le père de famille a donné plus d'enfants à la patrie », fut abolie et sur ce point il ne reste plus aucun vestige de l'inégalité, sauf par le maintien des classes élémentaires des lycées, qui sont toujours payantes.

Sur l'obligation scolaire, Ferry avait été plus tenace encore et la lutte n'en avait été que plus vive, car alors elle entraînait la laïcité de l'école publique. Au moment où la Commission de l'enseignement de la Chambre discute les projets Berthod-Vernay et Herriot sur la modification de la loi de 1882, rappelons ce que disait Jules Ferry, en 1880-82 :

« Ce n'est pas le gendarme qui est le grand ressort de cette loi. La condamnation judiciaire est nécessaire comme réserve, comme sanction dernière ; mais notre loi est toute faite de contrainte morale. »

D'où venait donc l'opposition ?

« C'est que le livre et la puissance de se l'assimiler sont considérés par vous (la Droite) et par nous à deux points de vue très différents. Pour nous, le livre, quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence... Votre principe est qu'il vaut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez. Nous croyons à la rectitude naturelle de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie ; et vous, vous n'y croyez pas. »

Et comme Keller insistait, Jules Ferry ajoutait (séance du 23 décembre) :

« Non, il n'est pas vrai de dire que dans notre France de 1789, la doctrine doit être catholique parce que le plus grand nombre des enfants qui fréquentent les écoles sont catholiques... Et pourquoi ? D'abord par respect pour la liberté de conscience de l'instituteur, par respect pour ce grand principe qui veut que toutes les fonctions soient accessibles à tous les Français, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent. La neutralité confessionnelle est une neutralité qui importe à la sécurité de l'Etat et à l'avenir des générations républicaines. Elle est d'intérêt général... »

Quand de Beausse proposa que « les ministres des cultes pussent être suppléés par les instituteurs et institutrices qui ne seront astreints, dans ce cas, qu'à surveiller la récitation purement littérale des textes religieux », Jules Ferry posa la question de confiance et fut approuvé par 298 voix contre 186. Un autre amendement de Ribot et de Bardoux, sur l'autorisation pour les ministres des cultes à venir donner, à certains jours, l'instruction religieuse dans les écoles, fut également repoussé par 286 voix contre 164. Enfin, n'oublions pas cette belle réponse au duc de Broglie (10 juin 1881) :

« ...Nous sommes institués pour défendre les droits de l'Etat contre un certain catholicisme qui n'est point le catholicisme religieux et que j'appellerai le catholicisme politique. Quant au catholicisme religieux, il a le droit à notre respect et à notre protection, dans la limite du contrat qui lie les cultes avec l'Etat. Est-ce que je dis cela pour la première fois ? Est-ce que je le dis pour les besoins de la cause ? Oui, nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse, jamais, jamais ! »

\*\*\*

La lutte plus redoutable s'annonça avec un amendement de Jules Simon, ainsi rédigé : « Les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie. » Séance de tout premier ordre, celle du 4 juillet 1881, où se heurtaient la doctrine déiste et la doctrine positiviste.

« Quel Dieu ? » demandait Schœlcher.

« Il n'y a qu'un Dieu, le Dieu des chrétiens », répondait Lareinty, sénateur de droite. Mais, déjà, Jules Ferry saisissait l'occasion pour dire :

« ...Est-ce que les devoirs envers Dieu sont les mêmes, si ce Dieu est le Dieu des chrétiens, ou s'il est le Dieu de Spinoza, le Dieu de Malebranche, le Dieu de Descartes?... Je crois que la République n'a pas besoin de voter pour ou contre Dieu : on ne vote pas Dieu dans nos assemblées. »

Mais Jules Simon étant revenu à la charge, le Sénat vota l'amendement par 139 voix contre 126. Il fallut retourner devant la Chambre, qui repoussa le texte. Puis le renouvellement du tiers sénatorial — 8 janvier 1882 — ayant accentué le Sénat vers la gauche, Jules Simon fut battu, le 11 mars, par 167 voix contre 123. C'est là que Jules Ferry fit un discours vigoureux dont voici un passage caractéristique :

« Notre politique est comme la nation française : elle est anticléricale, mais elle n'est pas irreligieuse. L'irreligion d'Etat, le fanatisme à rebours, nous le réprouvons autant que vous. L'irreligion d'Etat ne doit pas prendre la place de la religion d'Etat. »

Notons, enfin, la persévérante énergie de Ferry pour aboutir. Comme, à la séance du 18 mars 1882, un droitier, de Carayon-Latour, hurlait : « Hou ! la loi ne sera pas exécutée », le ministre, au milieu d'incidents répétés, répliqua :

« Elle sera exécutée malgré vous, et contre vous s'il le faut... Et vous pourrez apprendre à vos dépens qu'il n'y a qu'une loi en France et qu'une justice. »

Langage de chef et d'entraîneur qui tranche avec les essais de concordat scolaire sous l'auto-

## AVANT LE CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES AU PARLEMENT

Par Henri GUERNUT, Secrétaire général de la Ligue

De superbes gaillards en burnous, l'œil vif, la stature fière, sont venus la demander, il y a deux ans, à la Ligue des Droits de l'Homme, à des Associations coloniales, à des parlementaires, au gouvernement. Ils ont entendu en haut lieu de belles paroles, des demi-promesses. Or, nous voici à quelques jours du Centenaire qui, à leurs yeux, marquait l'échéance : aucune réalité sensible ne commence à apparaître.

Ils avaient cru entrevoir des bureaux de vote, le dépouillement d'un scrutin, les colonnes sévères du Palais-Bourbon. Hélas ! c'était comme chez eux, sur la route de Laghouat à Ghardaïa, un mirage !..

Et cependant, peu de causes sont aussi intéressantes que la leur. Ecoutez :

— Il y a en Algérie trois sénateurs et six députés qui représentent 784.000 Français d'ori-

gine. Or, l'Algérie tout entière compte un peu plus de cinq millions et demi d'habitants. Faites la différence. Près d'un neuvième de la population est privé de représentants. Croyez-vous que ce soit juste ?

« Nous sommes de nationalité française : pourquoi nous en chicane-t-on les prérogatives ? »

« Nous payons sans murmure des contributions assez lourdes. D'après votre doctrine, *contribution* est liée à *participation*. Pourquoi la participation nous est-elle refusée ? »

« La plus lourde contribution est sans doute celle du sang. L'avons-nous jamais contestée ? De 1914 à 1918 aucun de nous ne s'est plaint quand on nous jetait au premier rang de la bataille. Pourquoi, aujourd'hui, dans la paix, nous maintenir à l'arrière ? »

rité du président du Conseil actuel, à la demande du *Redressement Français* !

Sur ce point encore, nous supplions le Congrès de rester fidèle à la doctrine de Ferry et de Buisson, et si, par hypothèse, malgré l'opposition récente de l'Épiscopat, quelques tentatives de rapprochement de l'État et de l'Église étaient signalées, nous pensons que la Ligue sera, comme elle l'a été avec la circulaire confidentielle du 26 juin 1929, prête à alerter ses membres pour empêcher cette brèche dans le statut de l'école publique française.

Quant au projet Herriot, reprenant le texte adopté par le Sénat sur le rapport Jossot, il prépare un régime nouveau de l'école primaire obligatoire et prolongée en vue d'instaurer la première assise solide de notre Université par un renforcement des lois Ferry-Paul Bert. Sans entrer dans le détail — ce qui n'est peut-être pas de notre compétence à la Ligue — nous pouvons bien dire que notre appui moral est sans réserves, car, pour nous, ligues, l'éducation est l'objet permanent de notre action.

En conséquence, nous demandons au Congrès d'aider à la propagande pour une fréquentation régulière de l'école avec une prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans, dans le sens du projet Herriot.

Il nous resterait encore à examiner un autre aspect du problème de l'éducation, celui de l'influence des moyens mécaniques du cinéma et de la radio sur les adultes. Mais ceci débordé le cadre du sujet qui nous est proposé dans le programme général du Congrès.

D'abord, la question est essentiellement d'ordre pédagogique, car il s'agit de l'enseignement d'autorité opposé à l'enseignement expérimental, et on comprend que l'Église cherche à dominer, par ses représentants, dans toutes les

entreprises de cinéma ou de radio-éducateur. On comprend aussi que les démocrates, amoureux de liberté, de libre examen, des méthodes d'observation qui entraînent les jugements réfléchis soient quelque peu effrayés des conséquences de la situation actuelle : allons-nous admettre, comme en Russie ou en Italie, le monopole de l'État ? Laisserons-nous la liberté absolue aux firmes capitalistes, seules capables de monter à l'heure actuelle des moyens de projections ou des postes émetteurs perfectionnés ? Là encore — comme pour l'enseignement — on parle de nationalisation, mais cela suppose une démocratie suffisamment évoluée vers le syndicalisme ou vers le socialisme pour substituer au contrôle de l'État le contrôle des commissions tripartites.

En attendant la législation d'avenir, pouvons-nous rester indifférents devant le mouvement puissant de l'Église doctrinaire, infaillible, devant aussi la force des groupements syndicaux dominant de plus en plus l'État ? Notre ami W. Oualid a bien posé la question dans un article des *Cahiers* sur la souveraineté de l'État (p. 171) ; mais l'étude profonde reste à faire et c'est au premier chef un problème que la Ligue doit aborder dans un de ses prochains Congrès, car nous ne pouvons pas rester dans l'anarchie actuelle.

L'État ancien qui vit encore sous le régime constitutionnel de l'an VIII s'effondre, miné par tous les assauts des groupements divers. Comment, dans la période de transition nécessaire, conciliera-t-on l'autorité du Parlement souverain avec la liberté des associations ? Entre ces deux pôles, comment organiser la démocratie ? Nous ne prétendons pas apporter de solution, d'autant plus que la nôtre ne serait qu'un détail dans le cadre immense de la législation à prévoir.

Mais nous demandons qu'on y songe.

EMILE GLAY,

« En ce temps-là, devant la mort, nous étions Français comme les autres; pourquoi à présent, le danger passé, sommes-nous Français moins que les autres? »

« Nous coudoyons dans la rue des israélites, des fils d'étrangers. Or, les israélites depuis 1871, les fils d'étrangers depuis 1889, ont le droit de vote. Pourquoi pas nous? »

« Nous avons comme eux des idées à exprimer, des intérêts à défendre. Pourquoi notre voix, comme la leur, ne serait-elle pas entendue? »

« Craignez-vous que les Français de souche, les colons comme nous les appelons, ne jugent désagréable la cohabitation avec nous? Or, vous nous avez donné, comme à eux, le droit de suffrage à l'intérieur. Nous cohabitons avec eux dans les Conseils municipaux, dans les Conseils généraux, aux Délégations financières. Quel inconvénient, dès lors, à nous trouver avec eux, auprès d'eux, un peu plus haut, à la Chambre de Paris? »

« Redoutez-vous que nous n'occupions là-bas une place démesurée? Or, remarquez combien nos vœux sont modestes : 784.000 Français disposent de six sièges. Pour un peu plus de cinq millions et demi d'indigènes, nous en demandons également six, et même, si vous le voulez, nous nous contenterons de trois. C'est seulement pour le principe, pour le symbole, pour l'honneur. »

\* \*

On voudra bien convenir que ce petit discours ne manque ni de force, ni d'à-propos.

Et que peut-on y répondre, en effet?

Lorsque, il y a quelques années, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a prié les sections d'Algérie d'entreprendre sur ce point une enquête locale, deux objections nous ont été opposées.

L'octroi de députés aux indigènes serait injuste, nous a-t-on dit, et il serait dangereux.

Injuste, car, si les indigènes d'Algérie sont sujets de France, n'oubliez pas qu'ils ne sont pas citoyens français; et ils ne sont pas citoyens parce qu'ils sont régis par un statut spécial qu'on appelle le statut personnel, et qui est assez différent du nôtre. Par exemple, ils ont le droit de polygamie; les hommes peuvent répudier leurs femmes, et leur code successoral, inspiré du Coran, n'a rien de commun avec celui du Code civil.

Ainsi, vous voulez donner pouvoir de légiférer au nom de la France à des gens qui ne sont pas soumis aux lois françaises! Ils n'obéiront pas aux lois qu'ils feront! Ils en édicteront pour nous, ayant, quant à eux, faculté de s'y soustraire. A-t-on idée d'un pareil non-sens!

Sans compter, ajoutez-on, qu'ils sont 5 millions et nous 700.000. De leur côté, ce sera la violence du vent; du nôtre, la fragilité du fétu. Bref, vous leur mettez en main le moyen de nous balayer. En fait d'adresse, le procédé est contestable.

À quoi nos sections d'Algérie ont répliqué :

L'obéissance à un statut musulman vous paraît

incompatible avec la qualité d'électeur français? Vous êtes, messieurs, plus difficiles que l'Empire russe de Nicolas et que l'Empire autrichien de François-Joseph, car l'un et l'autre, à la Douma et à la Chambre des Représentants, acceptaient des sectateurs de l'Islam qui avaient conservé leur statut d'origine.

Et en France même, oui, à la Chambre française, les députés de l'Inde et du Sénégal sont les élus d'indigènes qui n'ont pas abandonné les lois de leurs ancêtres.

Le droit est un droit pour tous, ou il ne l'est pour personne. On ne comprendrait point ce privilège dans l'Inde et au Sénégal, et pour l'Algérie cette disgrâce.

Quant au danger, est-il besoin d'y insister? Si le danger résidait dans le nombre, il y a longtemps que les cinq millions d'Algériens auraient pu jeter à la mer les 700.000 Français égarés dans leur foule. Et rien n'indique en vérité qu'ils en éprouvent l'envie.

Le danger résiderait-il dans le suffrage? L'expérience a répondu. Il y a dix ans que les indigènes algériens votent dans les Djemaas, dans les Conseils municipaux, dans les Conseils généraux, aux Délégations financières.

Et, loin que l'Algérie ait eu à en pâtir, jamais elle n'a présenté figure plus homogène, jamais elle n'a été animée d'un plus parfait esprit d'union. Pas l'ombre d'une idée séparatiste, pas l'ombre de la moindre tentation autonomiste.

Au contraire, il apparaît que plus les indigènes se mêlent aux Français d'origine, plus ils participent avec eux à la gestion des choses communes, plus les malentendus se dissipent, plus les différences s'effacent, plus le désir s'accroît d'une collaboration plus étroite.

L'institution d'une représentation parlementaire des indigènes aura pour effet de les associer encore plus aux destins de la France et de les rendre encore, s'il est possible, plus intimement français.

\* \*

C'est pour toutes ces raisons que nos sections d'Algérie et le Comité Central font campagne en faveur de la réforme. Ils l'estiment non seulement juste, mais, si j'ose dire, politique.

Bien entendu, comme ce sont des hommes sages, convaincus que le progrès humain s'accomplit par étapes, ils accepteront la progression qu'on voudra.

Ils conçoivent qu'au début le nombre de ces députés soit réduit à six ou même à trois; qu'on appelle à les élire uniquement ceux qui savent parler et lire notre langue ou ceux qui, dès maintenant, ont droit de vote à des assemblées déjà relevées : Conseils municipaux, Conseils généraux, Délégations financières. Et, comme quelques-uns redoutent la contradiction entre le statut personnel et la nationalité française, ils admettent fort bien que seul soit éligible, dans une première période, le citoyen français jouissant de la plénitude de ses droits.

(La fin au bas de la page suivante.)

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 20 Mars 1930

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-F. Herold et Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Gamard, Prudhommeau, membres du Comité.

Excusés : MM. Sicard de Plauzoles, R. Picard, Barthélemy, Bayel, Challaye, Corcos, Demons, Labeyrie, Estinger.

**Jury.** — Les Sections ont étudié, en janvier 1929, sous forme de « Question du Mois », la question suivante : « Faut-il supprimer ou réformer le jury ? » (Cahiers du 30 décembre 1928 et du 20 février 1930.)

Elles se sont prononcées en majorité pour le maintien du jury. En vue de sanctionner les résultats de cette enquête, le Comité a été saisi du projet d'ordre du jour suivant :

« Le Comité,

« Considérant que le jury n'est pas seulement une institution démocratique, mais encore et surtout — et plus d'un siècle d'expérience l'a prouvé — la seule institution propre à défendre la liberté individuelle contre l'oppression politique, contre l'oppression policière, contre les grandes forces qui, à un moment donné, veulent, par des poursuites pénales, écraser les défenseurs du droit.

« Considérant que, si le jury est l'objet de tant d'attaques, c'est principalement parce qu'il est un instrument de liberté ; que les critiques qu'on lui adresse sont le plus souvent injustes, que les décisions qu'on lui reproche sont, soit justifiées par les circonstances de la cause que seul il a connues, soit motivées par des fautes qui lui sont tout à fait étrangères ;

« Considérant que, si l'on veut obtenir de bons verdicts des jurés, il faut, tout d'abord, que l'on fasse de bonnes instructions ; il faut, en outre, que les débats soient dirigés par un président et un ministère public à la hauteur de leur tâche ; qu'enfin le rôle de la police n'inspire pas aux jurés une invincible répulsion ;

« Considérant que, comme toute institution humaine, celle du jury peut et doit évoluer, mais qu'il faut avant tout écarter toute tentative de réforme qui, sous prétexte d'améliorer le jury, aurait pour conséquence d'affaiblir ses prérogatives et de transférer aux magistrats de carrière le véritable pouvoir de décision ;

« Considérant que toute réforme tendant à une délibération commune sur la culpabilité entre le jury et la Cour aboutirait en réalité à l'abolition des pouvoirs du jury et de l'institution elle-même.

« Considérant que l'application de la peine par la Cour a pour conséquence, soit de conduire souvent les jurés à un acquittement qu'ils n'auraient pas prononcé s'ils avaient disposé de la peine, soit, ce qui est plus grave, à la condamnation par la Cour à des peines que les jurés n'ont point voulues et qui constituent à leur égard une véritable surprise ;

Ce qui importe, c'est que le principe de la représentation soit adopté, c'est qu'on aille ensuite, par degrés, vers une représentation de plus en plus large, les deux vertus théologales de l'homme politique étant à leurs yeux la hardiesse et l'opportunisme : la hardiesse dans l'idée, l'opportunisme dans l'action.

HENRI GUERNUT,

« Considérant que, pour obvier à ces inconvénients, il conviendrait d'envisager, une fois le verdict rendu à l'audience, une délibération commune entre la cour et le jury, sur l'application de la peine ;

« Considérant que, si une pareille réforme peut demander des délais dès à présent le fonctionnement du jury peut être amélioré par un meilleur recrutement.

« En conséquence, affirme son attachement au jury, incomparable instrument de liberté et émet le vœu :

« 1° Que le jury soit appelé à délibérer avec la Cour sur l'application de la peine.

« 2° Que les instructions soient conduites tant par la police que par la magistrature dans des conditions telles que le jury soit mis à même de juger en toute connaissance de cause et avec l'absolue conviction que la justice a été du commencement à la fin, scrupuleusement respectée.

« 3° Que les débats soient dirigés et se poursuivent dans une atmosphère digne de la justice et sans que pourtant l'essentielle garantie de publicité soit pratiquement supprimée. »

Le projet est accepté par MM. Barthélemy, Demons et Esmonin. Il est repoussé par M. Viollette qui s'exprime en ces termes :

« Je me refuse, pour mon compte, à admettre une juridiction dont les verdicts déconcertants sont quelquefois honteux et qui multiplient des acquittements, d'où il résulte qu'en France, le meurtre et l'assassinat, pratiquement, sont permis.

« Si pour un procès politique qui se manifeste tous les trois ans, on d'ailleurs, la justice est aussi bien rendue, on veut maintenir l'état de choses actuel, qu'on le fasse. Mais qu'on ne dise pas que ce soit dans l'intérêt de la liberté individuelle menacée par l'oppression politique.

« Je maintiens qu'il n'y a qu'une façon de réformer le jury, c'est de faire délibérer les magistrats sur la culpabilité ; que si l'on m'objecte que le président des assises dirige l'interrogatoire, je répondrai que le président du tribunal correctionnel dirige aussi l'interrogatoire et que cela ne l'empêche pas de délibérer sur la culpabilité. »

Le secrétaire général rappelle qu'à l'occasion de la loi sur la presse et de la répression de la diffamation, un débat s'est institué au Comité, le 16 mai dernier, sur le jury. (Cahiers 1929, p. 376). L'institution du jury avait été très vivement attaquée, et avec d'excellents arguments, par MM. Chénévier, Hadamard, Moutet. L'opinion du Comité est donc loin d'être unanime.

Néanmoins, M. Guernut n'a pas voulu s'opposer à la majorité en déposant un contre-projet qui aurait réuni quelques suffrages. Il se borne à déclarer que, partisan du jury en matière politique, il est adversaire de cette juridiction dans les affaires de droit commun.

Juger est un métier, un métier délicat qui a sa technique ; on ne peut le confier au premier venu ; juger, c'est exprimer, non pas un avis brutal, mais un avis nuancé et motivé. Or, les réponses du jury s'expriment par oui ou par non, sans justifications de fait ou de droit.

Le jury, d'autre part, n'est pas une juridiction indépendante ; il est l'esclave de ses propres passions, l'esclave de l'opinion, de la presse, de la foule. Toutes les erreurs judiciaires que la Ligue a fait réparer, ou cherché à faire réparer, ont été commises par des jurés, civils ou militaires. La Ligue, si elle prenait parti contre le jury criminel, ne démentirait pas son idéal de justice ; au contraire. Mais encore une fois, M. Guernut s'incline devant le sentiment de la majorité.

M. Basch proteste contre les paroles de M. Guernut. Il a assisté à des délibérations du jury et il tient

à rendre hommage à la conscience et à l'intelligence avec laquelle les jurés discutent les affaires qu'ils avaient à trancher.

M. Kahn s'élève, lui aussi, contre l'opinion soutenue par le secrétaire général. Cette foule stupide, dont l'opinion pèse sur le jury, c'est la démocratie. Et le Parlement lui-même n'en est-il pas issu ? La vérité, c'est que le jury peut se tromper, mais il est indépendant ; les juges professionnels, de métier, qui ne sont pas à l'abri de l'erreur, dépendent en fait et du gouvernement et de l'habitude professionnelle, qui leur fait voir en tout accusé un coupable.

Sur un point particulier, M. Kahn rappelle le vœu voté par la Fédération de la Charente à l'occasion de l'affaire Autexier et demande si le droit de récusation ne pourrait être accordé à la partie civile. (*Cahiers* 1930 p. 158).

M. Basch estime que le droit de récusation est excessif et que le jeu des récusations fait écarter ordinairement les jurés les plus qualifiés pour siéger.

M. Kahn objecte que, dans les procès politiques, le droit de récusation est indispensable et ne saurait être limité.

Le secrétaire général remarque que le projet en discussion ne prétend pas traiter toutes les questions relatives au jury ; il s'agit simplement de sanctionner l'enquête faite auprès des Sections qui, en grande majorité ne sont prononcées pour les idées qui sont résumées dans ce texte.

M. Prudhommeaux ne pense pas que la délibération commune entre la Cour et le Jury puisse modifier beaucoup les sentences prononcées. Les sentences sont déterminées par le verdict et les jurés prennent soin de se renseigner à l'avance sur les conséquences de leur vote et sur les peines qui pourront être prononcées. Le minimum et le maximum de la peine sont fixés par la loi ; si le jury intervenait dans le dosage de la peine, le résultat resterait sensiblement ce qu'il est actuellement. L'ordre du jour proposé approuve, au fond, l'institution telle qu'elle fonctionne ; elle ne l'améliore pas.

— Le jury ne peut être qu'aboli ou maintenu, répond M. Basch ; on ne peut guère le changer.

M. Gamard aurait voulu que la question du recrutement du jury fut traitée plus à fond. La désignation des jurés est faite de façon arbitraire ; d'autre part, l'insuffisance des indemnités en écarte les ouvriers.

M. Herold critique, lui aussi, le système de désignation des jurés. Pourquoi ne les tirerait-on pas au sort sur la liste électorale ? Le résultat pourrait être aussi bon qu'avec le système actuel et le principe serait plus démocratique.

M. Basch croit excessive et injuste la condamnation qui vient d'être faite du rôle que joue le sentiment dans les verdicts du jury. Il pense que des hommes dont l'esprit n'est pas très cultivé et qui se laissent guider par leur sentiment décident souvent mieux que de purs intellectuels ce qu'il y a d'humain dans une affaire et jugent celle-ci avec plus d'équité.

M. Guernut est d'un avis différent.

Pour juger, mettre les choses au point, apprécier les témoignages, peser les arguments c'est la sérénité du magistrat qui est requise. Au contraire, toutes les affaires politiques doivent être jugées par le jury. Savoir si une idée est dangereuse, si un geste est fâcheux, si la paix publique est ou non compromise, c'est là une question de sentiment, qui relève du jury.

M. Basch regrette que les membres du Comité soient venus si peu nombreux à cette séance. Il estime qu'il y aurait avantage à renvoyer la question à une séance ultérieure. Le débat étant clos, le

Comité se prononcerait pour ou contre le projet qui lui est soumis.

Le Comité décide de renvoyer le vote à la prochaine séance.

\*\*\*

Russie (Les Droits de l'Homme en). — M. Victor Basch propose au Comité le projet de résolution suivant :

« Considérant qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'organisation politique des pays étrangers, que, par conséquent, elle n'a à s'associer ni à la propagande en faveur du régime soviétique, ni à celle contre ce régime et que, notamment, elle ne peut que s'élever contre les efforts faits en vue de la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Russie, sous le prétexte de la disparition d'un général émigré dont rien ne prouve jusqu'ici, ni qu'il a été enlevé, ni qu'il a été enlevé par des agents du Guépou, ni que l'ambassadeur russe a pris la moindre part à cet enlèvement hypothétique ;

« Mais considérant, d'autre part, que, de tout temps, la Ligue s'est donnée pour mission de défendre les droits de l'Homme partout où ils sont violés ;

« Considérant que ces droits sont continuellement et mortellement blessés en Russie soviétique où toute liberté de parole, de réunion, de presse, de pensée, a été abolie, où, depuis 13 ans, règne la terreur, où, depuis la socialisation de la propriété paysanne, cette terreur s'est exaspérée au point que, dans les seuls mois d'octobre et de novembre, il y a eu, en Russie, 247 exécutions politiques ;

« Considérant, enfin, qu'en dépit des dénégations du gouvernement, il semble patent que, non seulement l'exercice des cultes est entravé en Russie, mais que la pensée religieuse, comme telle, y est persécutée en vertu d'un athéisme d'Etat et que c'est aux libres-penseurs qu'il appartient de défendre le libre exercice de religions qu'ils ne pratiquent pas ;

« Se dresse de toute son énergie contre la terreur bolchévique qui déshonore le grand idéal dont elle prétend assurer la réalisation et demande aux gouvernements de Moscou de respecter les droits élémentaires de la personne humaine et, parmi ces droits, celui de croire ou de ne croire pas. »

\*\*\*

M. Challaie, qui n'a pu assister à la séance, a adressé au secrétaire général la lettre suivante et un contre-projet :

« Je m'étonne que notre Ligue, qui aurait tout à faire en France et dans les colonies françaises pour la défense de la liberté, et pour la réalisation de la paix par le désarmement, néglige momentanément ces tâches urgentes afin de s'occuper de ce qui se passe en Russie soviétique.

« Mais, étant donné le fait que notre président soumet à la Ligue un ordre du jour sur ce dernier pays, je me permets de lui opposer l'ordre du jour suivant que je regrette de ne pouvoir justifier, ayant déjà engagé cette soirée, mais dont je demande la publication dans les Cahiers.

« Après le premier paragraphe — que j'adopte — de notre président, je propose :

« Le Comité central,

« Déclare que, s'il était vrai que l'exercice des cultes soit entravé et la pensée religieuse persécutée en Russie soviétique, il s'élèverait contre cette violation des Droits de l'Homme, comme il est prêt à protester contre la violation de ces droits dans les divers régimes fascistes et bourgeois ;

« Mais refuse de s'associer à la campagne menée sur ce point, en France, par la presse gouvernementale et vénéraliste, depuis des années, calomnie systématiquement la Russie des Soviets et répand sur elle les pires mensonges ;

« Constate avec satisfaction que le Comité central du Parti communiste russe a récemment décidé « de reconnaître la fermeture des églises qu'au cas où une majorité écrasante de paysans la désirerait véritablement », et de poursuivre en justice « avec la plus grande sévérité les auteurs d'outrages aux sentiments religieux des paysans » (Populaire du 16 mars 1930) ;

« Demande fraternellement aux dirigeants de la Russie soviétique de rétablir — aussi rapidement que la transformation sociale accomplie par eux le permettra — les libertés de presse, de réunion, de parole, de pensée, de croyance et d'incroyance ; libertés qui, actuellement, sont de plus en plus restreintes ou menacées dans tous les pays, y compris la France, mais auxquelles reste passion-

nément attaché, d'un bout à l'autre du monde, le cœur des meilleurs des hommes. »

M. Barthelemy et M. Labeyrie regrettent de ne pouvoir voter l'ordre du jour sous cette forme. M. Barthelemy propose des amendements et M. Labeyrie déclare que « son souci de la critique des faits l'empêche d'admettre comme indiscutables les renseignements dont il est fait état. »

M. Bayet désirerait connaître la source des renseignements donnés, mais « il tient à s'associer à une proposition en faveur des croyants persécutés en Russie ». \*

M. Corcos qui, on le sait, a fait récemment un voyage en Russie, écrit :

« A propos de l'ordre du jour sur la Russie, je vous soumetts les observations suivantes :

« On ne peut parler de « terreur » à dater de 1917. Les expéditions de Denikine et autres, c'était une guerre (alimentée par l'argent français). La Russie n'a guère été livrée à elle-même que vers 21-22. Il y aurait 8 ans au lieu de 13.

« Il n'y a pas eu de violation de la propriété paysanne. Il y a eu distribution de terres, ce qui est exactement le contraire. La socialisation des terres commence à peine en 1930. S'il y a terreur, elle ne s'est pas « exagérée » ; elle fut, hélas ! bien plus prononcée antérieurement.

« Oui, l'exercice des cultes est entravé, comme il le fut au Mexique (voir la position que nous avons prise alors). Il y a lutte de l'esprit laïque contre l'excès de célébration des cultes qui, en vérité, orthodoxe ou juif, absorbaient toute la vie russe. Il y a séparation totale et violente de l'Etat et des Eglises et, comme ce fut pour la France, non seulement sous la Révolution, mais lors des inventaires, le clergé international protesta avec fracas. Il y a un athéisme d'Etat et, en cela, la pensée religieuse est combattue. Mais le problème se pose ainsi : l'Etat laïque, qui a le devoir de séparer l'Eglise de l'Etat, peut-il aller jusqu'à retirer à l'enfance tout enseignement religieux ?

« Thèse : l'enfant à 13 ans choisira un culte s'il le veut.

« L'enfance, c'est presque tout. Le fascisme le sait et aussi le bolchevisme, puisqu'ils la revendiquent. Mais la forme de l'Etat, c'est une chose ; la religion, c'en est une autre.

« Evidemment, de se voir retirer l'enfance, toutes les Eglises tombent d'accord pour se plaindre, mais quelle est la thèse de la Ligue sur ce point ? Je l'ignore.

« Quant au double fait : pour un père, dans l'intimité, de parler religion à son enfant, et à l'adulte de prier, cela paraît hors des atteintes gouvernementales.

« J'ai vu toutes les Eglises ouvertes et des fidèles les fréquenter. Que le nombre en ait été diminué (Eglises ou synagogues), c'est plus que sûr. Mais on peut dire qu'il y a là, en présence de la pénurie des locaux, une question de maintenance.

« Moscou a-t-elle « besoin » de 40 fois 40 Eglises ?

« Oui, c'est aux libres penseurs à défendre la liberté de religions auxquelles ils ne croient pas, mais c'est à l'Etat qu'il convient de limiter les manifestations de ces religions, si ces manifestations sont excessives (lutte contre les convents, contre les ordres, etc. Voir notre histoire même).

« Dernier paragraphe : « protester contre la violation des Droits de l'Homme... », paraît. Mais c'est la doctrine même du bolchevisme ne pouvant pour mille et mille raisons avoir l'adhésion libre des masses, d'imposer par la force sa conception.

« Protestons, mais comprenons. Si la prise de la Bastille avait été mise aux voix... que serait-il arrivé ?

« Dire que la terreur déshonore la grande idée que prétend représenter le bolchevisme, c'est très beau et très juste.

« Je voudrais que la résolution sur un aussi grave sujet représentât plus sûrement l'opinion moyenne de la Ligue. »

M. Basch rappelle dans quelles conditions il a été amené à proposer cette discussion.

Il assistait récemment à une assemblée générale de la Ligue allemande. Des membres de cette association reprochèrent au Comité directeur de s'être inféodé au bolchevisme. Le Bureau protesta et rappela les ordres du jour qui avaient été votés contre les violations des droits de l'Homme en Russie. M. Basch, appelé à donner son avis, déclara qu'on faisait à toutes les Ligues ce reproche de ne pas s'être dressées

contre les crimes bolchevistes, plus nombreux et plus exécrables encore que ceux du fascisme, contre lesquels elles ne manquent jamais de s'élever. C'est qu'il y a, entre les deux, une profonde différence. La Ligue ne saurait condamner l'idéal du bolchevisme, idéal mal compris peut-être, mais beau, alors que le fascisme est dépourvu de tout idéal. Il serait absolument injuste de rapprocher un homme comme Lénine d'un homme comme Mussolini. Mais la Ligue française s'est toujours élevée contre les moyens employés par les bolchevicks pour réaliser leur idéal, moyens qui sont ceux même du fascisme.

Le problème s'est posé dans les mêmes termes lors de la réunion organisée par la Ligue le 28 février dernier, où M. Milloukoff implicitement et M. Axventieff explicitement ont demandé pourquoi la Ligue, qui a si énergiquement protesté contre la dictature espagnole et qui consacre le plein de ses efforts de propagande contre le fascisme italien, se montre si indulgente à l'égard des crimes bolchevistes. M. Basch a fait valoir les raisons ci-dessus mentionnées et a ajouté qu'il répugnait à la Ligue de s'associer aux blancs de tous les pays dressés contre le bolchevisme russe.

Pendant des années, nous avons laissé les crimes s'accumuler en Russie, alors que nous avons flétri tous les crimes qu'on nous signalait dans le monde, en Bulgarie, en Roumanie, aux U.S.A. N'avons-nous pas le devoir de sortir de notre silence ? La terreur russe, au lieu de s'atténuer comme nous l'avions espéré, s'aggrave et s'exacerbe, depuis surtout la « collectivisation » des terres, la résistance des koulaks ; les exécutions se multiplient d'une façon effrayante ; on a tué en octobre et en novembre deux cent-quarante-sept personnes pour crimes politiques. Il y a en moyenne 5 exécutions par jour. On semble persécuter, non tant les empiétements de la religion, que la religion elle-même. Le Comité se doit d'examiner le problème en face et d'avoir le courage de prendre nettement position.

Quelques collègues ont demandé la source des informations produites. Elles ont été prises dans *La Russie Opprimée*, journal qui reproduit les informations puisées dans les journaux soviétiques eux-mêmes.

En France, sous la Convention, la Terreur n'a pas duré 18 mois.

— Et elle fut loin d'être générale, interrompt M. Herold. Certaines régions furent totalement épargnées.

— En Russie, dit M. Basch, la Terreur dure depuis 13 ans. Nous avons le devoir de protester contre cette terreur en précisant, bien entendu, que nous n'attaquons pas le régime.

M. Basch propose, étant donné que sept membres du Comité seulement sont présents, que la question soit renvoyée à la prochaine séance. Sept membres du Comité sur 56 ne peuvent voter une résolution engageant 160.000 ligueurs. Il regrette que deux questions graves étant à l'ordre du jour, ses collègues se soient désintéressés des débats. Il demande qu'ils soient invités de façon très pressante à assister à la séance du 3 avril.

M. Emile Kahn s'associe à la demande et aux regrets du Président.

Congrès 1930 (Révision de l'article 28 des statuts).

— Le Comité a décidé le 6 mars de mettre à l'ordre du jour du Congrès de 1930 la question de la révision de l'article 28 des statuts ainsi conçu :

« Article 28. — Chaque année, la Ligue des Droits de l'Homme se réunit en un Congrès. Il nomme dans sa première séance un bureau de 15 membres pris en dehors du Comité Central. Ce bureau choisit les présidents et secrétaires de séance. Le Congrès est composé exclusive-

ment des délégués élus par les Sections et choisis parmi les membres de la Ligue des Droits de l'Homme à raison d'un mandat par 50 membres ou fraction de 50 membres régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central. Le même délégué ne peut représenter plus de dix mandats émanant de sections différentes. Un seul délégué peut représenter sa section tout entière quel que soit le nombre des adhérents de celle-ci. Chaque Fédération est autorisée à se faire représenter par un délégué. Les noms des délégués, leurs qualités et adresses doivent parvenir au Comité Central quinze jours au moins avant le Congrès.»

Un certain nombre de Sections, sur la proposition de la Section de Grenoble, ont émis le vœu suivant :

« Considérant qu'aux termes des statuts généraux de la Ligue, la représentation des sections aux Congrès nationaux est faite sur la base de un délégué par 50 membres ou fraction de 50.

« Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la vitalité de la Ligue que les sections soient toutes représentées.

« Considérant que les ressources des sections sont tellement limitées, qu'elles ne peuvent presque jamais assurer personnellement cette délégation ; que pour permettre leur représentation, les statuts leur donnent la faculté de se faire représenter par un délégué étranger, le plus souvent un membre du Comité Central. Mais attendu que chaque délégué ne peut détenir que six mandats, que d'autre part leur qualité de délégué n'est pas connue, il en résulte, le plus souvent, que bon nombre de sections ne prennent aucune part aux Congrès ; que d'autre part, un membre étranger à la Section ne saurait logiquement et valablement la représenter.

« Pour ces motifs, la Section émet le vœu suivant :

« Conformément aux statuts actuels, les Sections auront droit à un délégué par 50 membres, ou fraction de 50 membres ; elles pourront assurer elles-mêmes cette délégation. Toutefois, étant donné que les Sections sont obligatoirement groupées en Fédération, celles qui ne pourront ou ne voudront pas se faire représenter personnellement devront confier leurs mandats à un ou plusieurs membres de la Fédération, désignés par le Congrès fédéral, ceux-ci pourront réunir sur leur tête un nombre illimité de mandats. »

M. Demons se déclare partisan de cette proposition, ainsi que M. Barthélemy.

M. Labeyrie, au contraire, déclare que l'obligation faite aux Sections de se faire représenter par les Fédérations lui paraît inadmissible.

M. Victor Basch a présidé récemment le Congrès de la Fédération du Var où cette question a été étudiée à fond. Les délégués du Var ont été frappés de la cohue et du désordre du Congrès de Toulouse. Ils ont cherché un remède et sont arrivés à cette conclusion que, pour faire une besogne sérieuse, le Congrès devrait être la représentation des Fédérations. M. Basch a objecté que, jusqu'ici, la cellule a été la Section et que ce serait changer toute notre organisation. Mais, il soumet cette suggestion au Comité peut-être pourrait-on alterner, faire une année un Congrès des Sections et l'autre année un Congrès des Fédérations. Un Congrès par an, c'est trop ; cela impose à la Ligue un énorme travail et une lourde dépense pour un résultat souvent assez mince.

La grande innovation proposée par la Section de Grenoble et à laquelle beaucoup d'autres Sections se sont ralliées, c'est de permettre aux délégués des Fédérations de détenir un nombre illimité de mandats. Si, dans une Fédération, les avis étaient partagés, certains délégués auraient les mandats de la majorité, d'autres les mandats de la minorité.

M. Emile Kahn a présidé le Congrès de la Charente-Inférieure. La motion de l'Isère a été adoptée en principe, mais sous réserve d'un nouvel examen en vue du Congrès national. Comme ceux du Var, les délégués de la Charente-Inférieure ont cherché à remédier aux inconvénients des congrès trop nombreux. D'autre part, les Fédérations, comme il est naturel, cherchent à augmenter leur prérogatives.

Or, sur le premier point, le projet de Grenoble ne remédie pas au mal puisqu'il y aura toujours un délégué pour 50 ligueurs. Pour diminuer le nombre

des délégués, il faudrait en nommer un par 100 ligueurs.

D'autre part, il est extrêmement dangereux de confier à la Fédération les mandats des Sections qui n'enverront pas leur propre délégué au Congrès ; cela conduit au mandat impératif, à la division permanente en majorité et minorité, aux Congrès qui se bornent à enregistrer des décisions prises avant tout débat. Un tel système peut convenir à un parti politique organisé en gouvernement et régi par la loi de la représentation proportionnelle, non à notre association.

Enfin, si on donne aux Fédérations un nombre illimité de voix le sort des Congrès dépendra de l'attitude de quelques délégués. Il suffira de trois grosses Fédérations pour enlever un vote. A quelles suspensions un tel vote pourrait donner prise !

— Ce serait, dit M. Herold, remplacer le vote des Sections par le vote des Fédérations.

— Or, ajoute M. Prudhommeau, les Fédérations ne représentent pas toujours l'opinion de la majorité des Sections. En Seine-et-Oise, 15 Sections sur 80 sont représentées à la Fédération. Ce sont, naturellement, dans des sens divers, des Sections à tendances extrémistes. La Ligue s'engagerait dans une voie très dangereuse en suivant la proposition de Grenoble.

— Il y a là, pense M. Jean Bon, une question de principe et de doctrine. Le mandataire doit être en relation étroite avec son mandant. Or, entre Sections et Fédérations, la liaison est parfois assez lâche. D'autre part, ne risque-t-on pas de voir tous les mandats d'une Fédération entrer dans les mains des ligueurs les plus riches qui offriront d'aller au Congrès à leurs frais.

M. Gamard est, lui aussi, adversaire du nombre illimité des mandats. Si le système de la représentation au Congrès est modifié, il faut conserver à la base la représentation des Sections et surtout ne pas sacrifier les petites Sections. Le principe devrait être un mandat par Section jusqu'à cent membres, et ensuite un mandat par centaine supplémentaire.

M. Guernut n'est pas partisan du système des Congrès alternés proposé par M. Basch. Les Sections tiennent au Congrès annuel. Mais on pourrait très bien organiser à Paris, une fois par an, une réunion à laquelle assisterait un délégué de chaque Fédération. Cette réunion ne serait pas un congrès, n'aurait aucun pouvoir de décision, mais pourrait très utilement discuter certaines questions et, notamment, des questions administratives.

M. Basch estime qu'un grand congrès tous les deux ans serait suffisant. Dans l'intervalle aurait lieu un congrès d'étude. Il est lamentable de voir toujours revenir les mêmes questions. Quatre fois en huit ans, les Congrès auront discuté de la laïcité. Il serait intéressant d'étudier les questions touchant à l'Etat, au malaise actuel, aux réformes ; c'est à nous de montrer le chemin ; dans des congrès restreints, des études de ce genre pourraient être tentées ; il est difficile de les aborder devant 700 délégués.

M. Kahn ne croit pas que la Ligue acceptera cette alternance des Congrès. Elle n'est pas souhaitable, d'ailleurs. Le Congrès annuel est pour la Ligue un puissant moyen de publicité et donne aux questions qui y sont débattues un grand retentissement. Nos congrès tiennent l'opinion en éveil. Sans doute la question que nous avons retenue cette année n'est pas très neuve, mais, d'une part nous étions liés par l'avis des Sections, d'autre part, nous avons cédé aux objurgations de M. Glay qui nous a montré le grave péril où se trouve l'école laïque.

— Une réunion annuelle des Fédérations peut être dangereuse, si elle se substitue au Congrès ordinaire, estime M. Kahn ; elle peut, au contraire, être utile en s'ajoutant au cours d'une même année au Congrès ordinaire et en limitant son ordre du jour à l'examen

## NOS INTERVENTIONS

### La défense de l'Ecole laïque

A M. le Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, qui nous ont été signalés par nos collègues de la Mayenne.

Le 18 février dernier, à onze heures cinq, M. Loustalet, instituteur à La Croix, par Meslay, terminait une leçon, lorsque le curé de la paroisse entre dans la classe et déclare : « Il est onze heures moins cinq, je viens chercher les enfants pour le catéchisme.

— Une seconde, Monsieur, répond l'instituteur : je vais les rendre libres.

— Non, non, je les veux tout de suite. »

Et il commande aux enfants de le suivre.

M. Loustalet pria poliment le curé de sortir. Celui-ci, traitant l'instituteur de « sectaire », donne l'ordre aux enfants de se mettre à genoux et commence la prière. Les élèves n'obéissent pas. L'instituteur, pour clore l'incident, leur rend la liberté et ils sortent avec le curé.

M. Loustalet a rendu compte de ce fait à l'autorité académique.

Nous ne doutons pas que l'affaire ne suive son cours ; un fonctionnaire public a été offensé et même injurié dans l'exercice de ses fonctions. Nous sommes persuadés que votre administration saura prendre sa défense et faire respecter l'esprit de la loi de séparation.

(2 avril 1930)

### Le statut international des prisonniers politiques

A la demande du Comité de Défense des Prisonniers politiques et en exécution de la décision prise par le Bureau le 13 février (p. 133), nous avons adressé le 19 mars, la lettre suivante au délégué français près de la Société des Nations et au Ministre des Affaires Etrangères :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur la nécessité d'instituer un statut international des prisonniers politiques.

En octobre 1929, le délégué de Cuba au Conseil de la Société des Nations, a posé la question de la mise à l'étude, par l'Assemblée, du régime des prisons en général. Il a été décidé, sur votre proposition, de reporter cette question à la prochaine session de l'Assemblée.

Il semble qu'il y aurait intérêt, à cette occasion, à instituer, sur la défense des prisonniers politiques, un débat dont les conclusions fixeraient le statut international de cette catégorie de condamnés.

La condition actuelle du prisonnier politique est aussi imprécise qu'arbitraire : il convient de la définir et de la réglementer.

Le statut envisagé devrait tout d'abord donner la définition de l'infraction politique. L'activité d'un

des questions intérieures et, notamment, de l'organisation de la propagande.

— Elle peut aussi aplanir certains malentendus, certaines difficultés entre les Fédérations et le Comité, déclare M. Jean Bon. On pourrait, dans cette réunion, traiter quelques questions d'importance secondaire qui, actuellement, sont discutées devant le Congrès à l'occasion du rapport moral.

— Etant donné que les Fédérations veulent agir, pense M. Basch, il faut donner un élément à leur activité. Nous avons à tort ou à raison créé un organisme intermédiaire entre la Section et le Comité ; il faut qu'il joue son rôle.

Le Comité chargé M. Guernut de rapporter la question au Congrès.

conspirateur ou d'un insurgé est sujette à des appréciations très diverses de la part des détenteurs de la puissance publique. Il importe de maintenir ces appréciations dans des limites précises. L'Assemblée déterminerait exactement ce qu'il faut entendre par ce terme.

Mais la question la plus importante est celle du régime des détenus politiques. En raison même des circonstances qui ont amené ceux-ci dans les prisons, ces détenus sont exposés à la vengeance de leurs adversaires, vengeance qui s'exerce avec d'autant plus de rigueur que les passions politiques sont plus vives. Prisons latines, balkaniques et slaves, prisons américaines, asiatiques et coloniales, étouffent les cris de souffrances d'êtres nombreux, dont le seul crime n'est souvent qu'une manifestation d'opinion. Nous vous demandons de proposer à l'Assemblée d'interdire, à tout jamais, le régime de rigueur imposé aux détenus.

A cet égard, un contrôle international assurerait l'exécution des prescriptions édictées : la mission en incomberait à la Société des Nations.

La même session pourrait, à cette occasion, statuer sur l'abolition de la peine de mort en matière politique. La France a donné l'exemple de cette réforme par sa loi du 4 novembre 1934.

En cette matière si délicate des manifestations de l'opinion, nul n'ignore que le révolutionnaire de la veille peut être le gouvernant de demain. La prison politique frappe des opinions qui, jugées subversives à un moment donné, peuvent devenir licites par la suite. Il ne serait donc pas équitable de confondre les peines politiques avec les mesures qu'imposent les poursuites répressives de droit commun.

Nous vous saurions gré, Monsieur le délégué, de vouloir bien nous tenir au courant du résultat des travaux qui auront été entrepris.

### Les commissions criminelles en Indochine

A Monsieur le Ministre des Colonies

Au cours du débat, institué à la Chambre des députés le 1<sup>er</sup> février 1930, à l'occasion de la discussion du budget des Colonies, vous avez été amené à examiner les conditions dans lesquelles s'exerce la répression en Indochine, en matière de crime politique.

Cette matière est régie par le décret du 15 septembre 1896, dont les articles 23 et 33 portent création d'une juridiction spéciale, dite commission criminelle.

Notre intervention du 13 mai 1929 avait signalé les inconvénients de cette juridiction, dont votre prédécesseur, dans sa réponse du 31 mai suivant, avait déclaré le maintien nécessaire, d'une « nécessité impérieuse ». (Cahiers 1929, p. 583.)

Plus accessible à la réforme, ou peut-être mieux éclairé, vous avez bien voulu déclarer, dans la séance du 2 février, rappelée ci-dessus, « qu'on peut apporter quelques tempéraments » à cette justice « plus sommaire, plus expéditive que la justice ordinaire ».

Et pour conclure, vous ajoutiez :

« Réformes : oui, il y a quelque chose à faire pour rapprocher tout ce système judiciaire, normal ou spécial, de nos conceptions traditionnelles en matière pénale, et le gouvernement général est pleinement disposé à collaborer avec moi à cet égard. Il en a même pris l'initiative.

« S'il peut être fait mieux encore, nous le verrons par la suite. »

Dans ces conditions, nous vous demandons de vouloir bien hâter la publication des modifications dont il s'agit, en vue d'accorder à nos protégés les garanties essentielles, auxquelles peut et doit prétendre tout justiciable.

Si complexe que paraisse le problème de la conciliation des droits et libertés des pays d'Annam avec le principe de la souveraineté française, la solution ne saurait être recherchée dans une aggravation des

mesures de rigueur. Car une réaction, toute contraire au but envisagé, ne manquerait pas de se produire, comme elle se produira encore si l'on renonce aux sanctions extrêmes.

Nous persistons à cet égard dans les vues que nous exposons le 30 mai 1929 par suppression pure et simple de la justice d'exception, représentée par la Commission criminelle.

A notre avis, la législation de droit commun suffit à assurer la sécurité dans la péninsule : elle a, par surcroît, l'avantage de respecter nos conceptions traditionnelles de droit pénal, que vous invoquiez dans votre discours du 1<sup>er</sup> février.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous tenir au courant des réformes qui seront envisagées en cette matière.

(Avril 1930.)

### Les abus de la gendarmerie

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur de vous saisir de la protestation suivante que nous adresse la Section d'Arcis-sur-Aube et qui a ému toute la Fédération de l'Aube :

« Un vol fut commis à l'usine à gaz d'Arcis-sur-Aube, dans l'intervalle compris entre le samedi 9 novembre 1929, après 17 heures, et le mardi 12 novembre (9 heures du matin).

« Ce ne fut pas un vol avec effraction, car le directeur de l'usine, M. Fouchez, avait l'habitude de placer la clef du bureau dans une cornue déposée dans la cour, près du magasin. Tous les ouvriers ou employés de l'usine connaissent l'endroit où était placée cette clef et pouvaient pénétrer dans le bureau.

« Le samedi 9 novembre 1929, M. Fouchez oublia d'emporter chez lui un coffret qui contenait environ trois mille cinq cents francs.

« Le mardi 12 novembre, vers 8 heures du matin, Carpentier, André, âgé de 38 ans, qui avait été employé pendant trois ans à la comptabilité de l'usine et qui avait quitté définitivement son service le samedi précédent, à 16 heures et demie, après avoir réglé son compte avec le directeur, se rendit dans la cour de l'usine, afin d'emprunter une échelle dont il avait besoin. Cette échelle lui fut remise par M. Duhoux, Spartaus, contremaître. A ce moment, le vol n'avait pas encore été découvert.

« Le même jour, vers 13 h. 30, Carpentier déambulait sur le trottoir situé en face du magasin de son nouveau patron, M. Gradassi, électricien à Arcis-sur-Aube, quand deux gendarmes le prièrent de les suivre jusqu'à la gendarmerie pour leur donner « certains renseignements ». Dès son arrivée, il fut invité à fournir l'emploi exact de son temps depuis le samedi soir, 9 novembre, jusqu'au mardi suivant. C'est à ce moment que Carpentier apprit qu'un vol avait été commis à l'usine à gaz. Il fut mis en liberté à 15 h. 30.

« A 16 heures, Carpentier fut repris par les gendarmes, emmené une deuxième fois à la gendarmerie et gardé par un gendarme pendant que deux autres se rendaient en ville pour vérifier l'emploi de son temps. Ces derniers revinrent vers 17 h. 30 et un deuxième interrogatoire commença. Les gendarmes prétendirent que l'emploi du temps fourni par Carpentier était faux et voulurent l'obliger à avouer qu'il était l'auteur du vol. Pour cela, ils employèrent tour à tour les menaces et les promesses.

« A 18 heures 30, le père de Carpentier vint réclamer son fils. « Votre fils, lui répondit le lieutenant, ne vous appartient plus : il est à nous ».

« Pour aller souper, les gendarmes enfermèrent Carpentier dans la prison, après lui avoir enlevé son cache-col, ses bretelles, sa ceinture, son portefeuille, son couteau, son briquet.

« Il dut subir un troisième interrogatoire et, pendant près de deux heures, il fut obsédé par les mêmes questions, les mêmes promesses, les mêmes menaces.

« Enfin à 22 heures 1/4, il fut remis en liberté, mais « à la condition d'apporter le lendemain matin, à 9 heures, le coffret volé, ou de dire où il avait été déposé ».

« Le 13 novembre, à 9 heures du matin, Carpentier dut se rendre à la gendarmerie pour y subir, pendant une demi-heure, un quatrième interrogatoire.

« Le même jour, un cinquième et dernier interrogatoire qui dura une heure (de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2).

« Toujours les gendarmes employèrent tantôt la menace, tantôt le douceur pour obliger Carpentier à avouer. Pen-

dant tous ces interrogatoires, et, malgré l'état d'épuisement dans lequel il se trouvait, il ne cessa de protester de son innocence.

« Il est bon d'ajouter que M. Fouchez, directeur de l'usine, loin de porter plainte contre son ancien employé, déclara que ce jeune homme était au-dessus de tout soupçon.

« Avant de quitter définitivement la gendarmerie, Carpentier dut signer la déclaration suivante : « Je reconnais que les gendarmes pouvaient me supposer coupable puisque je connais très bien l'usine depuis trois ans ».

« Le Comité de la Section d'Arcis-sur-Aube de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Vu les faits précités,

« Considérant que les procédés employés par la gendarmerie pour obliger Carpentier à avouer un vol dont personne ne l'accusait ont ému l'opinion publique,

« Proteste unanimement et énergiquement contre de pareils abus et surtout contre l'incarcération arbitraire que dut subir ce jeune homme.

« Et réclame les sanctions que nécessitent ces abus. »

Cette protestation est signée de tout le bureau de la Section.

Nous partageons l'émotion de nos collègues et nous sommes fondés à prétendre que les gendarmes, en harcelant un malheureux jeune homme de dix-huit ans comme ils l'ont fait, ont voulu obtenir des aveux dans des conditions inacceptables.

C'est toujours, qu'il s'agisse de la police judiciaire, de la police mobile, de la sûreté générale, des commissaires de police, ou des simples gendarmes, la même solution de paresse qui est adoptée. Les enquêteurs, au lieu de procéder à de minutieuses investigations, au lieu de se transporter sur place, d'interroger les témoins, de faire des vérifications matérielles, trouvent beaucoup plus facile de rester à leur bureau, confortablement installés et d'interroger à trois ou quatre, un seul individu qui, coupable ou innocent, finira bien par avouer.

De pareils abus sont tellement fréquents, que nous avons renoncé depuis longtemps à vous saisir chaque fois. Ici, ce qui nous conduit à vous demander une enquête et des sanctions, ce sont les deux faits suivants :

1<sup>o</sup> L'honorabilité du jeune homme, honorabilité contestée, jointe à l'absence totale de soupçons à son égard, de la part du plaignant.

2<sup>o</sup> Le grave manquement commis par les gendarmes qui auraient, nous dit-on, obligé le témoin à signer, une fois son innocence établie, la déclaration suivante :

« Je reconnais que les gendarmes pouvaient me supposer coupable, puisque je connais très bien l'usine depuis trois ans. »

Que des gendarmes inquiètent et persécutent un innocent sans l'ombre d'une preuve, c'est déjà extrêmement regrettable, mais qu'ensuite ils obligent cet innocent à les couvrir lui-même, voilà qui passe vraiment toute mesure et qui ne manquera pas de vous indigner.

(15 mars 1930.)

### Autres interventions

#### FINANCES

##### Droits des fonctionnaires

Congés de longue durée. — Aux termes de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, des congés de longue durée devaient être accordés à tous les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte. Cet article prévoyait que des décrets contresignés par le ministre des Finances, en détermineraient les conditions d'application.

Ces conditions étaient depuis longtemps établies pour le personnel enseignant et les agents des Postes. Il suffisait de les reproduire pour les autres fonctionnaires. Mais la prise des décrets se faisait attendre, au point de gravement léser les fonctionnaires qui auraient pu se prévaloir de leurs dispositions.

Le 26 novembre dernier, nous avons demandé au ministre des Finances de hâter l'examen des décrets envisagés. (Voir *Cahiers* 1929, p. 768.)

Ils ont paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1929, contresignés par tous les ministres intéressés.

## GUERRE

### Justice Militaire

**Tribunaux d'anciens combattants.** — Répondant à une question de M. Henri Guernut, le ministre de la Guerre s'engageait devant la Chambre, le 19 décembre dernier, à soutenir au Sénat la proposition de loi de MM. Valière et de Moro-Giafferi sur les tribunaux d'anciens combattants. (*Cahiers* 1919, p. 795.)

Le 15 février, par question écrite au *Journal Officiel*, M. Guernut demandait quelles mesures le Ministère avait prises en vue de faire hâter le vote de la loi.

Il a reçu, le 19 février, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement est en pourparlers avec les Commissions compétentes du Sénat, pour hâter l'examen par cette Haute Assemblée de la proposition de loi n° 438, adoptée, le 17 mars 1928, par la Chambre des Députés, relativement à la révision des sentences prononcées au cours de la guerre, et rapportée par M. Lisbonne, sénateur. (Rapport n° 348 du 18 juin 1929.) »

### Justice militaire

**Perrin.** — Nous sommes intervenus, les 15 février et 12 mars derniers, pour que M. Perrin, condamné par le tribunal militaire de Paris, et actuellement emprisonné au Cherche-Midi, puisse recevoir la visite de sa belle-sœur, jeune fille de 18 ans (pp. 115 et 187).

Celle-ci vient d'obtenir le permis de visite qu'elle sollicitait.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Divers

**Agrégation féminine des lettres (Régime transitoire).** — Nous avons soutenu auprès du ministre de l'Instruction publique la pétition qui lui a été adressée, par les élèves de l'École Normale Supérieure de Sévres, en vue de la prolongation, pendant quelques années, du régime transitoire de l'agrégation féminine des lettres.

Le décret du 23 février 1927 modifiant le programme de l'agrégation des lettres doit entrer en vigueur en 1931. Le nouveau programme est profondément différent de l'ancien et exige une culture tout autre. Or, le programme du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles qui, concurrentement avec la licence-ès-lettres, ouvre l'accès à l'agrégation, n'a pas été modifié; les élèves de Sévres sont tenues de passer les deux parties de ce concours avant de pouvoir se présenter à l'agrégation. La culture qu'elles ont reçue ne les a pas préparées à passer, en 1931, le nouveau concours d'agrégation.

La réforme du certificat est prévue, elle permettra aux élèves de Sévres de se présenter à l'agrégation dans des conditions normales en 1934 seulement.

Jusqu'à cette date, le concours se trouve donc pratiquement fermé, d'une part aux Sévriennes qui refusées en 1930 avec l'ancien programme, ne pourront se représenter en 1931, et, d'autre part, à toutes celles qui se présenteront au concours en 1931, 1932 et 1933; ce sont quatre promotions sacrifiées.

Il serait donc équitable de prévoir en faveur de ces jeunes filles le maintien, pendant quelques années, du nouveau régime à côté de l'ancien.

Nous avons demandé au ministre, le 24 mars, de faire mettre la question à l'étude de ses services.

## INTERIEUR

### Liberté individuelle

**Projet de loi.** — On sait que le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, voté par le Sénat en 1922, a été renvoyé à la Chambre en juin 1928. Il est pendant depuis lors devant la Commission de Législation civile et criminelle. M. Louis Rolland a été chargé de le rapporter.

M. André Hesse, président de la Commission, a

déclaré, à la tribune de la Chambre, le 3 avril (J. O., 4 avril 1930, p. 1526), répondant à M. Barthou, qui citait certains abus de détention préventive :

« Tous les membres de la commission de la législation civile, quel que soit leur parti, ont été émus non pas seulement des cas que cite à la tribune M. Barthou, mais d'une série d'autres espèces qui ont été portées à leur connaissance.

« Aussi nous a-t-il paru logique — et c'est pourquoi j'ai pris la parole — de déposer, comme conclusion à cette discussion sur l'organisation judiciaire et dans un très bref délai, le rapport de M. Rolland, sur la liberté individuelle.

« Nous demanderons à la Chambre par une proposition de résolution, d'en aborder la discussion.

« Il est impossible de tolérer plus longtemps qu'on procède à des arrestations comme on le fait à l'heure présente et qu'on garde des gens au Dépôt pendant des jours et des jours sans mandat du juge d'instruction. »

Nous retenons cette promesse et veillerons à ce qu'elle soit tenue.

\*\*\* **Djeloul ben Sadi**, détenu sous le n° 11823 aux ateliers militaires de Kénikra, avait été condamné, le 23 novembre 1926, par le Conseil de Guerre de Taza à cinq années de travaux publics pour refus d'obéissance. D'après les renseignements qui nous étaient fournis, sa conduite avant sa condamnation et au pénitencier était excellente et sa mère était sans ressources. — Nous obtenons pour *Djeloul ben Sadi* une remise de six mois.

\*\*\* **Capron**, détenu à la Maison centrale de Caen, avait été condamné en octobre 1924 à 10 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et 20.000 fr. de dommages-intérêts pour coups et blessures. Il avait, dans un accès de jalousie, grièvement blessé son amie. D'excellents renseignements nous étaient fournis sur ce jeune homme et sa conduite en prison était exemplaire. — *Capron* sera remis en liberté le 31 décembre prochain.

## NOTRE PROPAGANDE

245 nouveaux abonnements ont été enregistrés par nos services depuis notre précédent numéro. Toutes nos félicitations à nos dévoués militants ! Nous les prions de nous envoyer, s'ils ne l'ont déjà fait, les noms et les adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront aussitôt un service de propagande, à titre gracieux.

Les numéros des 10, 30 avril et 10 mai seront envoyés :

1° Aux ligueurs dont les noms nous ont été communiqués, par les Sections suivantes :

- Aisne : Anizy-le-Château, Chavignonn, La Ferté-Milon.
- Allier : Saint-Sauvier.
- Alpes-Maritimes : Nice.
- Alpes (Hautes) : La Batie-Neuve, Serres, Tallard.
- Algérie : Philippeville.
- Bouches-du-Rhône : Marseille.
- Charente-Inférieure : Saint-Bonnet-sur-Gironde.
- Eure : Nonancourt.
- Loiret : Chevry.
- Maine-et-Loire : Baugé.
- Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand.
- Rhône : Bois-d'Oingt.
- Pyrenées (Hautes) : Mauléon, Barousse.
- Seine : La Courneuve, Paris (XV<sup>e</sup>).
- Seine-et-Marne : Chammes-en-Brie, Venues-les-Sablon.
- Seine-et-Oise : Groslay, Eaubonne, Ermont, St-Leu-la-Forêt.
- Vienna : Loudun.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

- Loire-Inférieure : Saint-Ervin-les-Pins, Pornic, Le Pellerin, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Vallet.
- Loiret : Ascou, Bazoches-les-Gallerandes, Beaugency, Beauheu, Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Les Bordes.
- Nord : Tourcoing.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Campagne pour le désarmement

#### Délégations du Comité Central

- 23 mars. — Mourmelon-le-Petit (Marne), M. Sauret.  
 23 mars. — Cormicy (Marne), M. Sauret.  
 23 mars. — Congrès Fédéral. Pithiviers (Loiret), M. Paul Langevin, vice-président de la Ligue.  
 23 mars. — Nogent-sur-Seine (Aube), M. Métois.  
 25 mars. — Paris, MM. Victor Basch, président, et Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.  
 30 mars. — Marcilly-sur-Seine (Marne), M. Sauret.

#### Délégués permanents

Du 15 au 23 mars, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Ste-Ménéhould, Suippes, La Neuville-au-Pont, Bar-le-Duc, Revigny, Foix, Terron, Vendresse, La Vallée de la Suippe (Marne, Meuse, Ardennes).  
 Du 23 au 30 mars, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Tourcoing, Hazebrouck, Armentières, Bourbourg, Gravelines, Hondschote (Nord).

#### Autre conférence

22 janvier. — La Clayette (Saône-et-Loire), M. Gibelin.

#### Vœux

Harnes proteste contre la 'préparation militaire obligatoire à l'Ecole normale supérieure.

Bar-le-Duc, La Clayette, Ste-Hermine, félicitent le Comité Central pour sa campagne pacifique.

Livron et Ste-Gamberge demandent la suppression des périodes de réserve, la réduction à 10 mois du service militaire en attendant sa suppression.

Roussillon demande que tous les membres de la Ligue s'engagent à défendre l'idée de Paix en quelques circonstances que ce soit.

Anizy-le-Château demande que le Gouvernement fasse aboutir le désarmement et la Paix, que le ministère de la Guerre s'appelle le ministère de l'Armée.

Retiers se prononce contre une politique de surarmement, souhaite le rapprochement des peuples et la paix dans le monde.

Ruffec proteste contre l'affichage dans les campagnes de panneaux-reclame invitant les jeunes gens à s'engager et par conséquent à désertir la terre, demande le retrait immédiat de la C. M. ordonnant aux gendarmes de faire œuvre de sergents racoleurs auprès des jeunes gens des campagnes.

Châteauneuf-de-Galaure approuve les anciens combattants qui s'opposent à la distribution de jouets guerriers ; dénonce comme un danger public le gouvernement qui consacre 12 milliards à préparer la prochaine guerre alors qu'il n'a pas de crédit pour la lutte contre la tuberculose.

Saverne (Bas-Rhin) estime ne pouvoir s'associer à la motion du Comité Central sur le désarmement par crainte de l'Italie fasciste et de la Russie soviétique, foyers dangereux pour la paix (22 février).

### Délégations du Comité Central

- 16 mars. — Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise), M. Boisserie.  
 16 mars. — Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), M. Gaston Veil, membre du Comité Central.  
 22 mars. — Caen (Calvados), M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.  
 23 mars. — Congrès Fédéral. Laval (Mayenne), M. Albert Bayet, vice-président de la Ligue.  
 23 mars. — Congrès Fédéral. Coutances (Manche), M. Henri Guernut.  
 23 mars. — Gennevilliers (Seine), M. Goudchaux Brunschvicg.  
 24 mars. — Retiers (Ille-et-Vilaine), M. Jean Bon, membre du Comité Central.  
 25 mars. — Andouillé (Mayenne), M. Jean Bon.  
 27 mars. — Surènes (Seine), M. A.-Ferdinand Hérold, vice-président de la Ligue.  
 27 mars. — Evron (Mayenne), M. Jean Bon.  
 27 mars. — Pré-en-Pail (Mayenne), M. Jean Bon.  
 29 mars. — Lassay (Mayenne), M. Jean Bon.  
 29 mars. — Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Prot, membre du Comité Central.  
 30 mars. — Mayenne (Mayenne), M. Jean Bon.  
 30 mars. — Congrès Fédéral (Seine-et-Oise), Paris, M. Perdon, membre du Comité Central.

30 mars. — Congrès Fédéral. Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Eugène Prot.

30 mars. — Congrès Fédéral. Loches (Indre-et-Loire), M. Gueutal, membre du Comité Central.

### Autres conférences

13 janvier. — Paris 10<sup>e</sup>, M. Georges Buisson, membre du Comité Central.

2 février. — Wardreques (Pas-de-Calais), MM. Lenvin, président fédéral, Bateman, vice-président.

9 février. — Hallieng (Pas-de-Calais), M. Bateman.

10 février. — Paris (10<sup>e</sup>), MM. Goudchaux Brunschvicg, Cabrol.

16 février. — Longuenesse (Pas-de-Calais), MM. Lenoir, président fédéral, André.

16 février. — Tatinghem (Pas-de-Calais), MM. Salomon, Jolis.

23 février. — Inghem (Pas-de-Calais), M. Bateman.

23 février. — Helfant (Pas-de-Calais), MM. Bateman, André.

2 mars. — Ruminghem (Pas-de-Calais), M. Bateman.

5 mars. — Charenton-St-Maurice (Seine), M. René Marvan.

17 mars. — Paris (7<sup>e</sup>), M. Dubreuil.

20 mars. — St-Etienne (Loire), Mlle Levallant.

22 mars. — Saulzoir (Nord), M. Blemant.

23 mars. — St-Etienne (Loire), M. Camille Planche.

23 mars. — Château-Gontier (Mayenne), M. Kantzer.

30 mars. — Champdieu (Loire), M. Léon Michel.

### Campagnes de la Ligue

**Amnistie.** — Target, Paris 10<sup>e</sup>, Pierrefitte, demandent l'amnistie pour tous les condamnés politiques.

**Assurances sociales.** — Roussillon demande que, pour les Anciens Combattants, l'âge prévu pour les Assurances sociales soit avancé de cinq ans.

Paris 10<sup>e</sup> approuve la loi sur les Assurances sociales.

**Ecole unique.** — Les Vans demande que soit intensifiée la propagande en faveur de l'école unique.

Anizy-le-Château, Target, demandent la réalisation de l'école unique.

**Liberté individuelle.** — Compiègne approuve la résolution du Comité Central et émet le vœu que l'instruction soit confiée à des magistrats largement rémunérés, mais responsables de leur mandat.

Harnes demande le vote d'une loi d'*habeas corpus*, comme elle existe en Angleterre.

Château-Gontier approuve la campagne menée par la Ligue en faveur de la Liberté Individuelle.

Wingles demande que tout inculpé soit assisté d'un avocat dès son arrestation, proteste contre le refus fait à M. Hanau de lui accorder une contre-expertise, émet le vœu que pleine lumière soit faite et que soient enfin dénoncées les manœuvres d'hommes politiques en vue qui ont intérêt à étouffer cette affaire.

Anizy-le-Château, Pierrefitte, St-Palais, demandent que soit respectée la liberté individuelle.

Vailly-sur-Saône demande que la Chambre des Députés vote sans tarder le texte de la loi Paul-Meurier adopté par le Sénat et y ajoutant une disposition ordonnant que, s'il est existé contre un individu des présomptions de culpabilité, le juge d'instruction soit tenu, sans aucun délai, émet le vœu que tout individu dont l'arrestation aura été reconnue arbitraire, reçoive de l'Etat une indemnité ayant un caractère automatique et forfaitaire.

Anizy-le-Château et Livron protestent contre les brutalités policières et contre les arrestations arbitraires.

Alger demande au Comité Central de protester contre les perquisitions multiples et injustifiées qui sévissent en ce moment à Alger, émet le vœu que soit supprimé l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et que soient abrogées les lois dites scélérates.

Paris (10<sup>e</sup>) demande aux parlementaires ligueurs, membres de la Commission de législation à la Chambre de provoquer d'urgence une délibération de la Commission sur la loi sur la liberté individuelle.

Châteauneuf-de-Galaure demande la mise en liberté provisoire d'Almazan et la mise en accusation de la police judiciaire.

La Rochelle proteste contre les arrestations préventives ; demande : 1<sup>o</sup> l'application stricte des textes du Code pénal réprimant les attentats à la liberté individuelle ;

2<sup>o</sup> la nomination d'une Commission médicale chargée :

a) de se prononcer avant le placement des aliénés ; b) de visiter chaque année les malades internés ; émet le vœu qu'aucun étranger ne puisse être l'objet d'une mesure d'expulsion sans qu'il ait eu connaissance des faits qui lui sont reprochés et sans qu'il ait été mis à même de

présenter sa défense, que soit abrogé l'art. 10 du Code d'Instruction Criminelle, que soit limitée la durée du mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction, que la liberté provisoire soit largement accordée toutes les fois qu'un délinquant possède un domicile fixe, que soit abrogée la mise en liberté provisoire sous caution, que les accusés reconnus innocents soient indemnisés.

**Liberté de réunion.** — Harnes demande le vote d'une loi punissant ceux qui troubleraient les réunions publiques.

Si-Gourson demande que les libertés de réunion, de parole et de la presse soient assurées à tous les citoyens.

**Mandats électoraux.** — Anizy-le-Château, Le Grand-Sarre, Target, protestent contre toute prolongation de tout mandat législatif.

## Activité des Sections

**Anizy-le-Château (Aisne)** demande la réforme du jury (23 mars).

**Antony (Seine)** proteste contre la circulaire invitant les recteurs ou les préfets à demander aux municipalités si elles accepteraient de voir le curé pénétrer dans les locaux scolaires pour y enseigner le catéchisme (8 mars).

**Bleré (Indre-et-Loire)** demande une loi qui établisse le principe de l'attribution aux fonctionnaires de tous ordres de garanties et d'avantages équivalents pour des services équivalents, émet le vœu que l'application en soit faite par l'aide de l'Etat aux communes dont les ressources sont insuffisantes (25 janvier).

**Charenton-Saint-Maurice (Seine)** invite la Ligue à agir pour que les citoyens français de couleur jouissent des mêmes droits que les citoyens français blancs, souhaite que les indigènes obtiennent la nationalité française dès qu'ils ont acquis un certain degré d'instruction, que l'instruction soit développée dans toutes nos colonies, que soit aboli le code de l'indigénat et les juridictions exceptionnelles (8 mars).

**Châteaumeunier-de-Galaure (Drôme)** demande que le prochain Congrès ait lieu à Alger, proteste contre l'autorisation donnée au Congrès Eucharistique de se tenir à Tunis, contre les ridicules manifestations nationalistes organisées à l'occasion de la mort de Clemenceau, demande qu'une juste réparation soit accordée à la veuve et aux enfants de M. Manescu tué par la chute d'un avion militaire à Chartres, que le grand cordon de la Légion d'honneur décerné au chef du gouvernement yougoslave soit remis finalement à M. Mussolini, au président de l'U.R.S.S. et à Hindenburg par mesure d'équité, invite la Ligue à proclamer la République en danger et à organiser sa défense à l'aide de tous les moyens de laquelle elle peut disposer.

**Courbevoie (Seine)** demande aux parlementaires liguesurs d'agir pour que la loi assimile les victimes civiles de la guerre aux victimes militaires, et pour que le droit à réparation acquis pour le bétail et les immeubles, soit accordé pour les enfants de moins de douze ans (23 mars).

**Crèches-sur-Saône (Saône-et-Loire)** demande que l'Etat en présence de graves catastrophes assume la charge des réparations au lieu d'organiser des souscriptions publiques, que dans le cas où cette charge serait excessive, l'Etat repère ces dépenses par une contribution proportionnelle à la situation de fortune de chacun (22 mars).

**Dives-Cabourg (Calvados)** fait appel à tous les républicains pour la défense de la République en danger (26 février).

**Ezy (Eure)** demande au gouvernement de supprimer les sociétés de capitalisation et de favoriser l'épargne en donnant une plus grande publicité aux Caisse d'Epargne et nationales des retraites, émet le vœu que la carte de combattant soit délivrée à tout militaire ayant risqué sa vie pour la défense du pays pendant la guerre (28 mars).

**Groslay (Seine-et-Oise)** demande la réédaction d'un Code nouveau plus équitable et plus logique et le respect de l'individu, souhaite que les parlementaires liguesurs s'engagent à poursuivre ce but (8 mars).

**Harnes (Pas-de-Calais)** demande le vote du projet sur les congés payés aux ouvriers, du projet Gros sur les accidents du travail, du projet Gourdeau sur les manifestations laïques, émet le vœu que soit accordé le droit syndical aux fonctionnaires (mars).

**La Rochelle (Charente-inférieure)** proteste contre le système des amendes données par les chefs d'industrie pour des manquements à la discipline, invite les parlementaires se réclamer de la démocratie et du monde du travail, à repousser cette loi (16 mars).

**Le Grand-Sarre (Drôme)** proteste à nouveau contre l'augmentation du nombre des ministres et sous-secrétaires

d'Etat demande que les membres du gouvernement ne puissent prendre part aux votes des assemblées législatives (19 mars).

**Livron (Drôme)** demande que soient impitoyablement punis ceux qui pratiquent la traite des blanches, que soit supprimée la vente du tindre antituberculeux, que les fonds nécessaires à une lutte énergique contre la tuberculose soient inscrits au budget de l'Etat, adhère au vœu de la Section de Grenoble, demande la représentation obligatoire de toutes les sections dans les Congrès, soit par des délégués de chaque section, soit par des délégués étrangers régulièrement mandatés et leur participation aux frais, au prorata de leurs membres, émet le vœu que soit appliquée rigoureusement la loi sur la fréquentation scolaire, avec prolongation jusqu'à 14 ans de l'obligation scolaire, que soit instituée l'égalité des droits entre les enfants légitimes et les enfants adoptés.

**Maromme (Seine-inférieure)** demande que l'Etat s'intéresse plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent aux enfants assistés, que de nombreux établissements soient fondés pour les recevoir, que des inspections soient faites plus fréquemment et plus sérieusement dans toute la France (21 mars).

**Mauzé (Deux-Sèvres)** demande que les bâtiments scolaires publics soient strictement réservés pour l'enseignement laïque (mars).

**Mont-de-Marsan (Landes)** demande au Comité Central d'intervenir à l'occasion de l'affaire Baby, non pas au nom d'un citoyen qui refuse l'intervention de la Ligue, mais au nom du principe de la liberté politique (21 mars).

**Montpellier (Hérault)** approuve le Comité Central pour sa campagne contre les illégalités commises dans l'affaire de la « Gazette du Franc » et lui demande de poursuivre son action (24 mars).

**Nice (Alpes-Maritimes)** demande la révision du procès Rémy et demande que la mise en liberté provisoire soit accordée au condamné (13 mars).

**Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise)** vient de perdre sa présidente d'honneur, Mlle Kuntz. Le président de la Section a prononcé un discours ému sur la tombe de cette femme de bien qui, toute sa vie, a lutté pour les causes justes.

**Paris (10<sup>e</sup>)** émet le vœu qu'une loi intervienne pour établir une liste des infractions devant obligatoirement être considérées comme politiques (13 janvier).

**Pierrefitte (Seine)** proteste contre le relèvement des tarifs et les nouveaux sectionnements imposés par la T. C. R. P. (mars).

**Rabat (Maroc)** proteste contre le vote du projet de loi accordant une pension aux petits-enfants des maréchaux et à ceux des généraux ayant exercé un haut commandement en temps de guerre, demande que le Comité Central s'oppose à l'attribution de pensions à des citoyens n'ayant pas été victimes de la guerre (1<sup>er</sup> décembre).

**Rambouillet (Seine-et-Oise)** demande que la reversibilité des pensions de retraite prévue par l'art. 49 de la loi du 14 avril 1924, pour les ayants-cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, soit étendue aux veuves non remariées, des mêmes décédés avant la promulgation de cette loi.

**Retiers (Ile-et-Vilaine)** félicite le Comité Central pour ses campagnes en faveur de la justice et de la liberté, enregistre avec satisfaction la ratification du plan Young (24 mars).

**Rodez (Aveyron)** adresse aux populations sinistrées ses sentiments de solidarité, adresse l'expression de sa fraternelle sympathie à l'équipe des proscrits italiens membres de la Ligue italienne des Droits de l'Homme qui s'emploie à la remise en état de la ville de Moissac (23 mars).

**Roussillon (Saône-et-Loire)** proteste contre la révocation de M. Doron, demande que cette mesure soit rapportée et que les conseils de discipline fonctionnant dans les administrations de l'Etat des départements et des communes ne donnent plus de simples avis, mais prononcent des arrêts qu'il soit interdit de modifier dans un sens défavorable au fonctionnaire qui en est l'objet. Elle blâme la conduite de M. Alcide Delmont (15 février).

**Target (Ailier)** demande que le droit de vote soit accordé aux femmes et se prononce pour l'égalité politique complète des deux sexes, que soient supprimées les périodes d'instruction, que soit votée la retraite du combattant, que les droits de circulation sur les vins soient réduits de 50 % (9 mars).

**Trioux (Meurthe-et-Moselle)** demande une constitution plus démocratique de la retraite du combattant.

**Sainte-Gauberge (Orne)** demande : 1<sup>o</sup> la mise en liberté de Guyot et Perrin, objecteurs de conscience ; 2<sup>o</sup> la laïcité

sation des hôpitaux ; 3° l'exclusion des députés ligueurs qui, lors du vote sur les congrégations, se sont abstenus ou ont voté pour (23 mars).

**Saint-Girons** (Ariège) se plaçant en dehors et au-dessus des partis, émet le vœu que le préfet de l'Ariège rappelle aux maires des communes de l'arrondissement, les instructions concernant les opérations électorales et donne les ordres nécessaires pour les faire appliquer (22 mars).

**Saint-Gousson** (Charente) proteste contre la demande faite aux préfets et recteurs d'introduire les ministres du culte dans les locaux scolaires pour y donner leurs leçons religieuses, demande la gratuité des fournitures scolaires dans toutes les classes d'enseignement public et laïque (23 mars).

**Vailly-sur-Saône** (Cher) témoigne sa sympathie aux sinistrés du Midi, approuve les secours organisés par les pouvoirs publics, mais estime que le droit à réparations devrait être défini par un texte de loi, les droits du sinistré isolé étant les mêmes que ceux des sinistrés groupés ; demande que l'Etat cesse d'avoir recours aux souscriptions publiques et qu'il répartisse équitablement les charges entre tous les citoyens par des mesures législatives ; souhaite que les œuvres dignes d'intérêt soient justement subventionnées et qu'on en finisse avec la pratique des quêtes, tournées, etc., qui n'est qu'une mendicité déguisée ; espère que la réfection des régions sinistrées du Midi ne provoquera pas les mêmes scandales qui ont rendu tristement célèbres les régions dévastées par la guerre ; estime qu'à l'occasion de la mise en circulation des nouvelles monnaies d'or les citoyens avant versé leur or pendant la guerre doivent pouvoir rentrer en possession du poids de l'or bénévolement prêté, à la condition de rapporter la monnaie de papier reçue (16 mars).

**Wingles** (Pas-de-Calais) adopte l'ordre du jour de la Section de Grenoble relatif à la représentation des Sections aux Congrès nationaux, demande la coordination sur un sujet donné, des efforts des Sections, aidées par les Fédérations et le Comité Central en collaboration avec toutes les organisations de gauche (9 mars).

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

## Grand cru classé

Vin blanc de Barsac 1926, mis en bouteilles au château : 12 francs la bouteille (en caisse de 12) : J. LHERMITE, PROPRIÉTAIRE, CHATEAU CANTEORIL, Barsac (Gde).



Voulez-vous recevoir notre revue **GRATUITEMENT** pendant toute l'année prochaine ?  
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

### De suite DÉCIDEZ-VOUS

à acheter tous vos meubles  
(y compris ceux de bureau)  
dans la plus importante

### MAISON DE GROS française

Choix considérable. Solidité  
Fin. Concurrence impossible

AVANTAGES POUR LES LIGUEURS

La plus importante Maison de Gros

## UNION PARISIENNE DU MEUBLE

USINES : Paris - Strasbourg - Haguenau - Obernal  
Bureaux et Magasins : 13, rue Faidherbe, Paris-XI  
Métro Reuilly Métro Reuilly

DANS NOTRE IMMEUBLE COMPORTANT

Six Immenses Halls, les plus Vastes de Paris

sont exposés tous nos modèles, du plus simple au plus luxueux, marqués en chiffres connus.

**RAYON SPÉCIAL DE LITS FER ET CUIVRE**  
de tous modèles, sommiers en tous genres, matelas, couvertures, c'uvre-pieds  
et tout ce qui concerne le couchage

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS FRANCO PAR COURRIER

Offre intéressante : Aux lecteurs de ce journal, remise de 20 %  
LES MAGASINS SONT OUVERTS LES SAMEDIS APRES-MIDI  
Téléphone : Reg. 84-04 - R. O. 141.778  
Facilité de Paiement  
Ecrire ou s'adresser à M. GUYOT, Liguier

## BIJOUX

OCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat  
**GROSS**, 48, rue Rochecouart PARIS (9<sup>e</sup>)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS"  
MOINS CHER QU'AU COMPTANT  
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

**BRULERIE** Electro Mécanique des  
"Cafés de l'Oncle Tom"  
Vins et Papouillage prime - Expéditions franco par postaux  
Alain Bial et Cie à Espignas  
Représentants demandés pour le Midi et le Centre



## TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes et Tapis de Table p<sup>r</sup> Maires  
Fleurbaes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS